



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2020-036

PUBLIÉ LE 18 MARS 2020

Sommaire

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2020-03-10-004 - ARRETE N° DDCS/SG/2020-0016 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie. (3 pages) Page 4

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2020-03-13-002 - abrogation carte communale Massingy (2 pages) Page 8

74-2020-03-10-005 - Arrêté DDT_2020_0478 Refus restauration du chalet d'alpage de M. GUIGON Philippe commune de Samoëns (2 pages) Page 11

74-2020-03-12-001 - Arrêté DDT_2020_0479 Refus reconstruction chalet alpage madame COLLOMB-PATTON née GRADEL commune de Demi-Quartier (2 pages) Page 14

74-2020-03-12-002 - Arrêté n° DDT-2020-0485 portant application à la commune de CHAMPANGES des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 17

74-2020-03-16-001 - ARRÊTÉ n° DDT-2020-0491 de réglementation de la circulation sur l'A41N afin de réaliser des travaux de maintenance du tunnel du Mont Sion (4 pages) Page 20

74-2020-03-10-007 - Arrêté préfectoral de mise en demeure M. NICOLLET Denis - 44 Impasse de Moussy - 74800 SAINT-LAURENT (2 pages) Page 25

74-2020-03-10-002 - Arrêté préfectoral N° DDT-2020-0473 du 10 mars 2020 de réglementation de la circulation sur la RN 205, sur les communes de Passy et des Houches afin de réaliser les travaux de maintenance des tunnels des Chavants et du Châtelard. (4 pages) Page 28

74-2020-03-10-003 - Arrêté préfectoral N° DDT-2020-0475 du 10 mars 2020 réglementant la circulation sur la RN 205 pour les travaux de rénovation de la voie SNCF sur la commune des Houches (4 pages) Page 33

74-2020-03-12-003 - Délégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie aux agents en matière de fiscalité de l'urbanisme (2 pages) Page 38

74_Pôle administratif des installations classées

74-2020-03-16-005 - AP Amende Trigenium (2 pages) Page 41

74-2020-03-16-003 - AP Refus VHU (3 pages) Page 44

74-2020-03-16-002 - AP VELIO (8 pages) Page 48

74-2020-03-11-001 - APC SAGRADRANSE (6 pages) Page 57

74-2020-03-16-004 - APMD Trigenium (2 pages) Page 64

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-03-09-004 - arrêté n°pref-dci-bcar-2020-0086 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL Lanfon Prestations à Menthon Saint Bernard (2 pages) Page 67

74-2020-03-09-005 - arrêté n°PREF-DCI-BCAR-2020-0087 portant habilitation funéraire de la Marbrerie VENZA à Marlioz (2 pages) Page 70

74-2020-03-11-002 - Arrêté n°PREF/ DRCL/ BCF/ 2020-03-015 du 11 mars 2020 portant suppression de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de Veyrier-du-Lac (1 page) Page 73

74-2020-03-10-001 - arrete PREF DRCL BCLB-2020-0010 fixant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P sur le territoire des communes du département de la Haute-Savoie (3 pages)	Page 75
74-2020-02-28-001 - arrete PREF DRCL BCLB-2020-0011 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Cruseilles (8 pages)	Page 79
74-2020-03-10-006 - arrete PREF DRCL BCLB-2020-0012 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Usses et Rhône (21 pages)	Page 88
74-2020-03-06-005 - Arrêté préfectoral N° PREF DRCL BCLB-2020-0013 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération "Thonon Agglomération". (2 pages)	Page 110
74-2020-02-20-008 - PREF/DRCL/BAFU/attestation avis tacite CDAC création la ronde du bio à Faverges-Seythenex (6 pages)	Page 113
74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie	
74-2020-03-05-004 - ARRETE / N°2020-0043 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne LILO FAMILLE SAP522580323 (2 pages)	Page 120
74-2020-03-05-005 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0044 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LILO FAMILLE SAP522580323 (1 page)	Page 123
74-2020-03-05-006 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0045 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne SEYNOD VILLA SULLY SAP534114228 (2 pages)	Page 125
centre hospitalier de Rumilly	
74-2020-03-06-004 - Centre hospitalier de Rumilly - Délégation de signature générale Equipe de Direction - 06 (6 pages)	Page 128

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2020-03-10-004

ARRETE N° DDCS/SG/2020-0016 portant subdélégation
de signature du directeur départemental de la cohésion
sociale de la Haute-Savoie.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Secrétariat général

Annecy, le 10 mars 2020

Affaire suivie par Sylviane DUBRULLE
04 50 88 41 10
Sylviane.dubrulle@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° DDCS/SG/2020-0016

portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie.

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 et 44 ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-005 du 9 janvier 2020 de délégation de signature à M. le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDCS/SG/2020-0005 du 23 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric FOURNET, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, la délégation de signature, pour l'ensemble des affaires concernant la direction départementale de la cohésion sociale, est exercée par Mme Sylviane DUBRULLE, secrétaire générale.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-005 du 9 janvier 2020 susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental et de la secrétaire générale, subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après énumérées, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

- ✓ pour le secrétariat général :
 - pour l'ensemble des affaires concernant le secrétariat général : Mme Sylviane DUBRULLE, attachée principale d'administration de l'Etat, secrétaire générale ;
 - pour les affaires concernant les commissions de réforme et le comité médical : M. Sylvain LAINÉ, médecin secrétaire.

- ✓ pour le pôle « politiques solidaires, jeunesse et sports » :
 - pour l'ensemble des affaires concernant le pôle « politiques solidaires, jeunesse et sports » : M. Fabien BASSET, inspecteur jeunesse et sports, chef de pôle ;
 - pour l'unité « politique de la ville et politiques solidaires » : pour les courriers d'information relatifs aux politiques solidaires, pour les actes liés à la facturation pour l'aide médicale d'Etat, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et l'aide sociale, pour les affaires concernant le conseil de famille, Mme Evelyne DESEINE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe d'unité ;
 - pour l'unité « développement des pratiques sportives » : pour les lettres d'information et les bordereaux d'envoi des notifications, M. Laurent LACASA, professeur de sport, référent technique de l'unité ;
 - pour l'unité « réglementation des pratiques sportives » : pour les attestations d'éducateurs sportifs stagiaires, les avis relatifs aux manifestations sportives rendus à la préfecture, les accusés de réception relatifs aux déclarations de libre établissement et de libre prestation de service, les lettres relatives aux contrôles d'établissements ou d'éducateurs sportifs, M. Romain PALLUD, professeur de sport, référent technique de l'unité.

- ✓ pour le pôle « hébergement » : pour l'ensemble des affaires concernant le pôle « hébergement », Mme Sylviane WANDEROILD, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe de pôle, Mme Zoulikha ABDESSELAM-LEROUSSÉAU, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, adjointe, et M. Gilles GRANDIN, attaché d'administration de l'Etat, adjoint.

- ✓ pour le pôle « logement » :
 - pour l'ensemble des affaires concernant le pôle « logement », Mme Lucie DELAVAL, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de pôle, et Mme Maïa BRIQUE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe ;
 - pour l'unité « droit au logement » : pour les documents nécessaires à l'instruction des recours DALO (accusés de réception, demandes de pièces complémentaires, envois de formulaires), Mme Marie-France BENHOUDA, référente technique ;

- pour l'unité « prévention des expulsions » : pour les bordereaux de transmission et les accusés de réception de documents aux partenaires concernés, les accusés de réception des actes notifiés remis par les huissiers de justice, les courriers d'information aux locataires concernés par une assignation et un commandement de quitter les lieux, Mme Patricia FERRARI, cheffe d'unité.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DDCS/SG/2020-0005 du 23 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental



Frédéric FOURNET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-03-13-002

abrogation carte communale Massingy

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Aménagement et Risques
Pôle Aménagement

Affaire suivie par Nicolas Meunier
tél. : 04 50 33 77 29
nicolas.meunier@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **13 MARS 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2020-0486
portant abrogation de la carte communale de Massingy

- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants et R.161-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU la délibération de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie du 23 mars 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUiH) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1999 prononçant la création de la communauté de communes du canton de Rumilly, devenu au 1^{er} janvier 2018 la communauté de communes Rumilly terre de Savoie ;
- VU l'enquête publique portant sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat de Rumilly terre de Savoie et d'abrogation de la carte communale de Massingy, qui s'est déroulée du 25 septembre au 25 octobre 2019 inclus ;
- ~~VU~~ le rapport, les conclusions et l'avis favorable du 2 décembre 2019 de la commission d'enquête ;
- VU la délibération de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie du 3 février 2020 abrogeant la carte communale de la commune de Massingy;
- SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

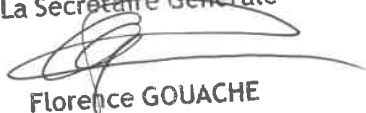
ARRÊTE

Article 1 : La carte communale de Massingy est abrogée.

Article 2 : La délibération de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie abrogeant la carte communale, ainsi que le présent arrêté, seront affichés au siège de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie et à la mairie de Massingy pendant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé sur l'ensemble du département.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le président de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Florence GOUACHE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie – rue du 30ème régiment d'infanterie – 74000 ANNECY
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place Verdun – 38000 GRENOBLE

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-03-10-005

Arrêté DDT_2020_0478

Refus restauration du chalet d'alpage de M. GUIGON

Refus restauration du chalet d'alpage de M. GUIGON Philippe situé au lieu-dit "Le Sagy" parcelle cadastrée section F N° 1240/6181/6183 sur la commune de Samoëns

Philippe commune de Samoëns

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service Aménagement Risques

Cellule Application du Droit des Sols

Affaire suivie par Carole Lefebvre-Paronnaud
tél : 04 50 33 77 92
carole.lefebvre-paronnaud@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

10 MARS 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° DDT-2020-0478
de refus de restauration du chalet d'alpage de Monsieur Philippe GUIGON – Commune de Samoëns.

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-0033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU le règlement intérieur de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 31 janvier 2019 qui autorise à consulter les membres pour avis par voie électronique ;

VU la demande de Monsieur Philippe GUIGON présentée le 7 mai 2019, portant sur la restauration d'un chalet d'alpage situé au lieu-dit «Le Sagy» parcelle cadastrée section F N° 1240/6181/6183 sur la commune de Samoëns ;

VU l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 5 août 2019 ;

VU l'avis défavorable de la CDPENAF consultée le 13 décembre 2019 et le 24 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par Monsieur Philippe GUIGON concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDERANT que le projet de restauration ne respecte pas le caractère patrimonial du bâtiment existant et donc ne concourt pas à la préservation du patrimoine montagnard, et que la restauration envisagée du chalet isolé est contradictoire avec la préservation des espaces naturels et forestiers.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Philippe GUIGON n'est pas autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit «Le Sagy» sur la commune de Samoëns.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur Philippe GUIGON.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et M. le maire de Samoëns sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée, via le portail "Télérecours citoyens", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-03-12-001

Arrêté DDT_2020_0479

Refus reconstruction chalet alpage madame

*Refus reconstruction chalet alpage madame COLLOMB-PATTON née GRADEL au
lieu-dit "Montagne des Bridans" parcelle cadastrée section B N°17 commune de Demi-Quartier*

**COLLOMB-PATTON née GRADEL commune de
Demi-Quartier**

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service Aménagement et Risques
Cellule Application du Droit des Sols

Affaire suivie par Carole Lefebvre-Paronnaud
tél. : 04 50 33 77 92
carole.lefebvre-paronnaud@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 12 mars 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° DDT-2020-0479
de refus de reconstruction du chalet d'alpage de madame Sophie COLLOMB-PATTON née GRADEL – commune de Demi-Quartier.

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-0033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

VU le règlement intérieur de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 31 janvier 2019 qui autorise à consulter les membres pour avis par voie électronique ;

VU la demande de Madame Sophie COLLOMB-PATTON née GRADEL présentée le 27 mai 2019 portant sur la reconstruction d'un chalet d'alpage tombé en ruine, situé au lieu-dit «Montagne des Bridans», parcelle cadastrée section B, n°17 sur la commune de Demi-Quartier ;

VU l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 18 juin 2019 ;

VU l'avis défavorable de la CDPENAF consultée le 9 décembre 2019 et le 24 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que la reconstruction d'un ancien chalet d'alpage tombé en ruine ne peut être admise que s'il présente encore un caractère patrimonial afin que l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard soit respecté ;

CONSIDÉRANT que le projet concerne la reconstruction d'un ancien chalet d'alpage situé au lieu-dit « les Bridans » sur la commune de Demi-Quartier ; que ce bâtiment a commencé à s'affaïsser dans les années 1970 ; qu'il est isolé ; qu'il n'a pas fait l'objet de travaux depuis, de sorte que ne subsistent actuellement que quelques vestiges ; qu'en l'état, il ne présente pas d'intérêt patrimonial ;

CONSIDERANT que le projet de reconstruction envisagée artificialiserait un secteur rendu à l'état naturel ;

A R R E T E

Article 1 : Madame Sophie COLLOMB-PATTON, née GRADEL et messieurs Jérémie et Arthur COLLOMB-PATTON ne sont pas autorisés à reconstruire un chalet d'alpage au lieu-dit "Les Bridans" sur la commune du Demi-Quartier.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à madame Sophie COLLOMB-PATTON, née GRADEL

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et M. le maire de Demi-Quartier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur départemental des territoires


Francis CHARPENTIER

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée, via le portail "Télérecours citoyens", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-03-12-002

Arrêté n° DDT-2020-0485 portant application à la
commune de CHAMPANGES des dispositions des articles
L631-7 et suivants du code de la construction et de
l'habitation



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat

Annecy, le

12 MARS 2020

Références : SH/ST

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT- 2020 - 0485

Portant application à la commune de CHAMPANGES des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L442-3-5, L442-8 et suivants, et L631-7 et suivants ;

VU le code général des impôts et notamment son article 232 ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris en application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la demande du maire de CHAMPANGES par lettre en date du 11 février 2020 et sa proposition que les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune, suivant les dispositions de l'article L631-9 dudit code ;

CONSIDÉRANT que la commune de CHAMPANGES n'est pas au nombre des communes figurant à l'annexe du décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le Préfet de la Haute-Savoie représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour rendre applicables les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le niveau de la tension du marché du logement sur la commune de CHAMPANGES, et la nécessité de maintenir sur cette commune un parc suffisant de logements destinés à la location de longue durée ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation, qui permettent de définir un régime d'autorisation temporaire de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation, sont rendues applicables à la commune de CHAMPANGES.

Article 2 :

Les logements faisant l'objet d'une autorisation préalable doivent être décents au sens du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Article 3 :

Aucune autorisation préalable ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application des articles L351-2 et R321-23 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Avant le 31 janvier de chaque année, le maire de CHAMPANGES transmet au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, un bilan présentant les caractéristiques des logements ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de changement d'usage, et les suites données à ces demandes.

Article 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et M. le maire de CHAMPANGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-03-16-001

ARRÊTÉ n° DDT-2020-0491

de réglementation de la circulation sur l'A41N afin de
réaliser des travaux de maintenance du tunnel du Mont
ARRÊTÉ n° DDT-2020-0491
de réglementation de la circulation sur l'A41N afin de réaliser des travaux de maintenance du
tunnel du Mont Sion

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 16 mars 2020

Service appui territorial et sécurité

Cellule sécurité et circulation

Affaire suivie par Carine ROYAN
tél. : 04 50 33 78 13

ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2020-0491

de réglementation de la circulation sur l'A41N afin de réaliser des travaux de maintenance du tunnel du Mont Sion.

VU le code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-0402 du 20 février 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la note du 5 décembre 2019 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2020 ;

VU la demande de M. le directeur réseau de la société AREA ;

VU l'avis du major commandant du peloton motorisé d'Annecy en date du 29 février 2020 ;

VU l'avis du major commandant du peloton motorisé de Saint-Julien-en-Genevois en date du 06 février 2020 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 24 février 2020 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 27 février 2020 ;

VU l'avis de M. le directeur d'ATMB en date du 21 février 2020 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 25 février 2020 ;

VU l'avis de la maire de Saint-Julien-en Genevois en date du 12 mars 2020 ;

VU l'avis de la maire de Neydens en date du 26 février 2020 ;

VU l'avis de la maire de Beaumont en date du 27 février 2020 ;

VU l'avis de la maire d'Andilly en date du 24 février 2020 ;

VU l'avis de la maire de Cruseilles en date du 27 février 2020 ;

VU la consultation de la maire de Allonzier-la-Caille en date du 21 février 2020 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de maintenance du tunnel du Mont Sion, situé sur l'autoroute A41N, entre les PK 149+294 et 152+356, sur le territoire des communes d'Andilly, Saint Blaise et Presilly,

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre les travaux de maintenance annuelle du tunnel du Mont Sion, la circulation de tous les véhicules sera réglementée dans les conditions suivantes :

➤ **Dans le sens 2 Genève vers Annecy :**

- S13 – nuits (21h-6h) des 23 et 24 mars 2020
- S26 – nuits (21h-6h) des 22 et 23 juin 2020

Fermeture de l'autoroute A41N entre l'échangeur A41N/A40 de Saint Julien en Genevois et la barrière de péage de Saint Martin Bellevue.

La mise en place des balisages pourra se faire à partir de 19h00.

Itinéraire de déviation :

- Les véhicules en provenance de la douane de Bardonnex (Genève) ou d'A40-Macon seront déviés par A40 en direction de Chamonix jusqu'à l'échangeur A40/A410 de Scientrier, puis par A410 en direction d'Annecy.
- Les véhicules en provenance d'A40-Annemasse seront déviés par la Sortie n°13 de Saint Julien en Genevois pour rejoindre Annecy, soit par la RD 1201, soit en reprenant l'A40 direction Chamonix puis l'A410 vers Annecy.
- Une information sera donnée en amont d'Eloise pour permettre aux usagers de rejoindre Annecy par la RD 1508.
- La Sortie n°19 de Copponex sur A41 sera fermée de fait.

➤ **Dans le sens 1 Annecy vers Genève :**

- S13 – nuits (21h-6h) des 25 et 26 mars 2020
- S26 – nuits (21h-6h) des 24 et 25 juin 2020

Fermeture de l'autoroute A41N entre la barrière de péage de Saint Martin Bellevue et l'échangeur A41N/A40 de Saint Julien en Genevois.

La mise en place des balisages pourra se faire à partir de 19h00.

Itinéraire de déviation :

- Les véhicules en provenance d'A41-Annecy seront déviés par A410 en direction de Chamonix jusqu'à l'échangeur A410/A40 de Scientrier, puis par l'A40 en direction de Genève.
- L'entrée Cruseilles-Est (n°18) en direction de Genève par A41Nord sera fermée. Les véhicules à destination de Genève seront déviés selon l'itinéraire ci-dessus.
- L'entrée de Copponex (n°19) en direction de Genève sera fermée. Les véhicules seront déviés par la RD1201 en direction de Genève.

Des travaux d'entretien courants du réseau (réparations glissières, balayages, peintures horizontales etc..) seront possibles pendant la fermeture.

Les règles d'interdistances sur les autoroutes A410, A40 et A41N ne s'appliqueront pas à ce chantier.

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

Article 2 : Les opérations de pose de signalisation (Police, information) seront assurées par les équipes des Centres d'Entretien d'Annecy (AREA) et d'Eloise (ATMB), chacune sur leur domaine de compétence. Il en sera de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation sera conforme aux indications du manuel du Chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA).

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

Article 3 : Les automobilistes seront informés par la radio Autoroute Info 107.7 ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables mis en place par les sociétés AREA et ATMB.

Article 4 : Les forces de Police ou de Gendarmerie prendront toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic.

Article 5 : En fonction des aléas du chantier ou des conditions météorologiques, les dispositions prévues à l'article 1 pourront être reconduites en semaines 14 et 27 selon les mêmes dispositions :

- S14 – nuits (21h-6h) des 30 et 31 mars 2020 et S27 – nuits (21h-6h) des 29 et 30 juin 2020 pour le sens 2 Genève vers Annecy,
- S14 – nuits (21h-6h) des 01 et 02 avril 2020 et S27 – nuits (21h-6h) des 01 et 02 juillet 2020 pour le sens 1 Annecy vers Genève.

Dans ce cas, AREA en informe l'EDSR de la Haute-Savoie, le SDIS de la Haute-Savoie, le SAMU de la Haute-Savoie, le conseil départemental de la Haute-Savoie, la DIR Centre-Est ainsi que la DDT de la Haute-Savoie.

Article 6 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur de l'exploitation AREA sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée :

- à M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA)
- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- à M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- à M. le chef du SAMU 74,
- à M. les maires des communes concernées,
- au SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie,
- à l'ATMB,

**Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule déplacements,**

Lionel PUPPIS



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-03-10-007

Arrêté préfectoral de mise en demeure

M. NICOLLET Denis - 44 Impasse de Moussy - 74800

Mise en demeure pour pollution du ruisseau de Moussy

SAINT-LAURENT

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement

Anncsey, le 10 mars 2020

Références : SEE/DS

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-0493

Arrêté de mise en demeure

Monsieur NICOLLET Denis – 44 Impasse de Moussy - 74800 SAINT-LAURENT

VU le code de l'environnement, notamment son article L211-1, précisant les règles de préservation des sites, ainsi que la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature, susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-31, précisant les opérations soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L122-1 précisant que les décisions administratives mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviendront qu'après que la personne intéressée ait été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU le contrôle de l'agence française pour la biodiversité (AFB) du 4 avril 2018 relevant la présence d'une pollution du ruisseau de Moussy par rejet d'eaux usées et de purin, sur la commune de SAINT-LAURENT ;

VU le rapport de manquement administratif de la direction départementale des territoires (DDT) transmis à M. NICOLLET Denis en date du 4 décembre 2019, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement, afin qu'il présente ses observations ;

VU la relance par mail du 4 février 2020,

CONSIDERANT l'absence d'observations de M. NICOLLET Denis, suite au rapport de manquement émis par la DDT ;

CONSIDERANT que la pollution du ruisseau de Moussy a pour origine l'exploitation et l'habitation de M. NICOLLET Denis ;

CONSIDERANT que M. NICOLLET Denis n'a engagé, à ce jour, aucune action concrète visant à remédier aux dysfonctionnements constatés ;

ARRETE

Article 1

M. NICOLLET Denis est mis en demeure de faire cesser immédiatement tout rejet d'eaux usées et d'effluents agricoles vers le ruisseau de Moussy.

Il est demandé à l'intéressé de mettre aux normes le dispositif d'assainissement du bâtiment d'habitation ainsi que de l'exploitation agricole.

La procédure à suivre est :

- dépôt d'un projet de régularisation de son assainissement auprès des services compétents, dans un délai de 2 mois à réception du présent arrêté,
- réalisation des travaux validés, dans un délai de 6 mois après validation du dossier de régularisation par les services compétents.

Article 2

En cas d'inobservation des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, il pourra être pris à l'encontre de M. NICOLLET Denis, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

Article 3

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Il est possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens" accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. NICOLLET Denis qui sera chargé de son exécution.

En vue de l'information des tiers une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le directeur départemental des Territoires



Francis CHARPENTIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-03-10-002

Arrêté préfectoral N° DDT-2020-0473 du 10 mars 2020 de
réglementation de la circulation sur la RN 205, sur les
communes de Passy et des Houches afin de réaliser les
travaux de maintenance des tunnels des Chavants et du
Châtelard.

*Arrêté préfectoral N° DDT-2020-0473 du 10 mars 2020 de réglementation de la circulation sur la
RN 205, sur les communes de Passy et des Houches afin de réaliser les travaux de maintenance
des tunnels des Chavants et du Châtelard.*

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anney, le 10 mars 2020

Service transition énergétique et mobilités

Cellule déplacements

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Carine Royan

Tél. : 04 50 33 78 13

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTÉ n° DDT-2020 - 0473

de réglementation de la circulation sur la RN 205, sur les communes de Passy et des Houches, afin de réaliser les travaux de maintenance, test de GTC et des équipements des tunnels des Chavants et du Châtelard entre le PK 16.400 et le PK 7.000 dans les deux sens de circulation

VU le code de la route ;

VU la loi n° 2009-1503 du 08 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports, et notamment son article 32, intégrant l'exploitation de la Route Nationale 205 entre l'échangeur A 40/RN 205 au FAYET et la rampe d'accès au Tunnel du Mont Blanc, dans l'assiette de concession d'ATMB,

VU le décret en Conseil d'Etat n° 91-262 du 07 novembre 1991 conférant le caractère de route express à la section de la RN 205,

VU le décret n° 2010-410 du 28 avril 2010 concédant la RN 205 à la Société ATMB,

VU l'arrêté du 10 janvier 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-0402 du 20 février 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,

VU la note du 5 décembre 2019 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2020,

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 17 février 2020 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 28 février 2020 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 05 mars 2020 ;

VU l'avis de M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie en date du 18 février 2020 ;

VU l'avis de M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont Blanc en date du 20 février 2020,

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 19 février 2020 ;

VU la consultation des mairies de Passy et des Houches en date du 18 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que pendant les travaux de maintenance, test de GTC et des équipements du tunnel des Chavants et du Châtelard, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Passy et des Houches, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter l'accès aux travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

CONSIDÉRANT que la section des PK 16.400 au PK 7.000 concernée par les travaux est située hors agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : Concernant les travaux dans le tunnel du Châtelard :

Durant la période du lundi 16 mars 2020 de 8h00 à 19h00, les conditions de circulation sur la RN 205 sont modifiées de la manière suivante :

- Dans le sens Chamonix-Genève :

- la circulation est réduite sur la voie de droite du PK 12.300 au PK 14.700 de la RN 205,
- la vitesse est limitée à 70 km/h ou 50 km/h,
- les dépassements sont interdits.

Durant la période du lundi 16 mars 2020 de 8h00 à 13h00 puis de 17h00 à 19h00, les conditions de circulation sur la RN 205 sont modifiées de la manière suivante :

- Dans le sens Genève-Chamonix :

- la circulation est réduite sur la voie de droite du PK 16.400 au PK 13.450 de la RN 205,
- la vitesse est limitée à 70 km/h ou 50 km/h,
- les dépassements sont interdits.

Durant la période du lundi 16 mars 2020 de 13h00 à 17h00, les conditions de circulation sur la RN 205 sont modifiées de la manière suivante :

- Dans le sens Genève-Chamonix :

- la circulation est réduite sur la voie de droite du PK 16.400 au PK 14.647 de la RN 205 puis est basculée sur le sens opposé (sens Chamonix-Genève) du PK 14.647 jusqu'au PK 13.520 de la RN 205 où la circulation est rebasculée sur le sens Genève-Chamonix,
- la vitesse est limitée à 70 km/h puis à 30 km/h au droit des basculement/débasculement et 50 km/h dans la zone en circulation bidirectionnelle,
- les dépassements sont interdits,
- **la bretelle de sortie de l'échangeur n° 24 de Servoz dans le sens Genève-Chamonix est fermée.** Une déviation est mise en place par la RN 205, puis retournement par l'échangeur n° 25 de la Fontaine et l'échangeur n° 24 de Servoz sens Chamonix-Genève,
- **la bretelle d'entrée de l'échangeur n° 24 de Servoz dans le sens Genève-Chamonix est fermée.** Une déviation est mise en place par la bretelle d'entrée de l'échangeur n° 24 de Servoz dans le sens Chamonix-Genève puis par la RN 205, et retournement par l'échangeur n° 23 du Châtelard.

Article 2 : Concernant les travaux dans le tunnel des Chavants :

Durant la période du lundi 16 mars 2020 de 14h00 à 21h00 et du mardi 17 mars 2020 de 5h00 à 12h00, les conditions de circulation sur la RN 205 sont modifiées de la manière suivante :

- Dans le sens Chamonix-Genève :

- la circulation est réduite sur la voie de droite du PK 7.000 au PK 9.200 de la RN 205,
- la vitesse est limitée à 70 km/h ou 50 km/h,
- les dépassements sont interdits.

Durant la période du lundi 16 mars 2020 de 18h00 à 21h00 et du mardi 17 mars 2020 de 5h00 à 8h00, les conditions de circulation sur la RN 205 sont modifiées de la manière suivante :

- Dans le sens Genève-Chamonix :

- la circulation est réduite sur la voie de droite du PK 12.000 au PK 9.200 de la RN 205,
- la vitesse est limitée à 70 km/h ou 50 km/h,
- les dépassements sont interdits.

Durant la nuit du lundi 16 mars 2020 au mardi 17 mars 2020 de 21h00 à 5h00, la circulation de tous les véhicules empruntant la RN 205 sera réglementée dans les deux sens de circulation et gérée en alternat manuel de la manière suivante :

- Dans le sens Chamonix-Genève :

- Durant la nuit de 21h00 à 5h00, la circulation est stoppée avec l'aide ponctuelle des forces de l'ordre ou par des feux tricolores, puis se fait par sens alternés en convois encadrés par les services d'ATMB sur le sens Chamonix-Genève entre le PK 9.168 et le PK 10.680.

- Dans le sens Genève-Chamonix :

- Durant la nuit de 21h00 à 5h00, la circulation est stoppée avec l'aide ponctuelle des forces de l'ordre ou par des feux tricolores, puis se fait par sens alternés en convois encadrés par les services d'ATMB en basculant sur le sens opposé Chamonix-Genève entre le PK 10.680 et le PK 9.168.

Article 3 : Pendant la période du lundi 16 mars 2020 à 8h00 au mardi 17 mars 2020 à 12h00, le passage des convois exceptionnels dans le sens Genève-Chamonix, de largeur supérieure à 3,50 mètres peut être interdit et reste réglementé de la façon suivante :

- le demandeur doit prévenir les services de l'ATMB, 72 heures avant le passage.

Article 4 : Si les travaux ne sont pas terminés à la période ci-avant définie, un arrêté prolongeant le délai doit être établi.

Article 5 : Les forces de police ou de gendarmerie prennent toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic tant sur l'autoroute que sur le réseau parallèle.

Article 6 : Les opérations de pose de la signalisation (police, information) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation de Passy Mont Blanc (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 7 : Ce chantier n'est pas pris en compte pour l'interdistance réglementaire entre deux chantiers.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le même délai.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr> (dans ce cas, le dépôt par l'application Télérecours assure un enregistrement immédiat, sans production de copies du recours).

Article 9 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA), M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur du réseau et de

l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie est adressée :

- à M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont-Blanc,
- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- à M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- à la DIR Centre-Est,
- à M. le maire de la commune de Passy,
- à M. le maire de la commune des Houches.

**Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule déplacements**

Lionel PUPPIS



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-03-10-003

Arrêté préfectoral N° DDT-2020-0475 du 10 mars 2020
réglementant la circulation sur la RN 205 pour les travaux

*Arrêté préfectoral N° DDT-2020-0475 du 10 mars 2020 réglementant la circulation sur la RN 205
pour les travaux de rénovation de la voie SNCF sur la commune des Houches*

**de rénovation de la voie SNCF sur la commune des
Houches**

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 10 mars 2020

Service transition énergétique et mobilités

Cellule déplacements

Affaire suivie par Carine Royan

Tél. : 04 50 33 78 13

ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2020-0475

de réglementation de la circulation sur la RN 205, sur la commune des Houches, afin de réaliser les travaux de rénovation de la voie SNCF au niveau du défilé Sainte Marie entre le PK 12.000 et le PK 7.000 dans les deux sens de circulation

VU le code de la route ;

VU la loi n° 2009-1503 du 08 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports, et notamment son article 32, intégrant l'exploitation de la Route Nationale 205 entre l'échangeur A 40/RN 205 au FAYET et la rampe d'accès au Tunnel du Mont Blanc, dans l'assiette de concession d'ATMB,

VU le décret en Conseil d'Etat n° 91-262 du 07 novembre 1991 conférant le caractère de route express à la section de la RN 205,

VU le décret n° 2010-410 du 28 avril 2010 concédant la RN 205 à la Société ATMB,

VU l'arrêté du 10 janvier 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-0402 du 20 février 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,

VU la note du 5 décembre 2019 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2020,

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 21 février 2020 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 28 février 2020 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 27 février 2020 ;

VU l'avis de M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie en date du 26 février 2020 ;

VU l'avis de M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont Blanc en date du 27 février 2020 ;

VU la consultation des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie et de la mairie des Houches en date du 26 février 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de rénovation de la voie ferrée SNCF au niveau du défilé Sainte Marie, dans les deux sens de circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Durant la période du :

- Semaine 12 : du lundi 16 mars 2020 de 8h00 à 18h00 puis du mardi 17 mars 2020 à 8h00 au vendredi 20 mars 2020 à 17h00
- Semaine 13 : du lundi 23 mars 2020 à 8h00 au mardi 24 mars 2020 à 12h00 puis du mercredi 25 mars 2020 à 13h00 au vendredi 27 mars 2020 à 17h00
- Semaine 14 : du mercredi 01 avril 2020 à 8h00 au vendredi 03 avril 2020 à 17h00
- Semaine 15 : du lundi 06 avril 2020 à 8h00 au mercredi 08 avril 2020 à 17h00 (week-end de Pâques)
- Semaine 16 : du mardi 14 avril 2020 à 8h00 au vendredi 17 avril 2020 à 17h00
- Semaine 17 : du lundi 20 avril 2020 à 8h00 au vendredi 24 avril 2020 à 17h00
- Semaine 18 : du lundi 27 avril 2020 à 8h00 au jeudi 30 avril 2020 à 17h00
- Semaine 19 : du lundi 04 mai 2020 à 8h00 au jeudi 07 mai 2020 à 17h00
- Semaine 20 : du lundi 11 mai 2020 à 8h00 au vendredi 15 mai 2020 à 17h00
- Semaine 21 : du lundi 18 mai 2020 à 8h00 au mercredi 20 mai 2020 à 12h00 (week-end de l'Ascension)
- Semaine 22 : du lundi 25 mai 2020 à 8h00 au vendredi 29 mai 2020 à 17h00

les conditions de circulation sur la RN 205 sont modifiées de la manière suivante :

- Dans le sens Genève-Chamonix :
 - la circulation est réduite sur la voie de gauche du PK 12.000 au PK 10.600 de la RN 205,
 - la vitesse est limitée à 70 km/h,
 - les dépassements sont interdits.

Article 2 : Durant la période du mardi 24 mars 2020 à 13h00 au mercredi 25 mars 2020 à 12h00, les conditions de circulation sur la RN 205 sont modifiées de la manière suivante :

- Dans le sens Genève-Chamonix :
 - la circulation est réduite sur la voie de droite du PK 12.000 au PK 9.100 de la RN 205.
 - la vitesse est limitée à 50 km/h ou 70 km/h,
 - les dépassements sont interdits.

Durant la période du mardi 24 mars 2020 de 13h00 à 18h00 puis mercredi 25 mars 2020 de 7h00 à 12h00, les conditions de circulation sur la RN 205 sont modifiées de la manière suivante :

- Dans le sens Chamonix-Genève :
 - la circulation est réduite sur la voie de droite ou la voie gauche du PK 7.000 au PK 9.200 de la RN 205,
 - la vitesse est limitée à 50 km/h ou 70 km/h,
 - les dépassements sont interdits.

Durant la période du mardi 24 mars 2020 à 18h00 au mercredi 25 mars 2020 à 7h00, les conditions de circulation sur la RN 205 sont modifiées de la manière suivante :

- Dans le sens Chamonix-Genève :

- la circulation est réduite sur la voie de droite du PK 7.000 au PK 9.168 de la RN 205, puis est basculée sur le sens opposé (sens Genève-Chamonix) du PK 9.168 au PK 10.624 de la RN 205 où la circulation est rebasculée sur le sens Chamonix-Genève,
- la vitesse est limitée à 70 km/h puis à 30 km/h au droit des basculement/débasculement et à 50 km/h dans la zone en circulation bidirectionnelle,
- du PK 9.849 au PK 10.624, la circulation se fait en bidirectionnelle dans le tunnel des Chavants avec une limitation de vitesse à 50 km/h dans les deux sens de circulation,
- les dépassements sont interdits,
- **la bretelle d'entrée de l'échangeur n° 26 des Trabets dans le sens Chamonix-Genève est fermée** sauf accès de chantier. Une déviation est mise en place par la bretelle d'entrée de l'échangeur n° 26 des Trabets dans le sens Genève-Chamonix puis la RN 205 et l'échangeur n° 28 des Gravières pour retournement.

Article 3 : Certaines phases préparatoires, de repli ou de mise en place de la signalisation de chantier peuvent nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation n'excédant pas 5 minutes.

Article 4 : Du mardi 24 mars 2020 à 18h00 au mercredi 25 mars 2020 à 7h00, le passage des convois exceptionnels dans les deux sens de circulation, de largeur supérieure à 3,50 mètres peut être interdit et reste réglementé comme suit :

- passage possible le mardi 24 mars 2020 avant 18h00 et mercredi 25 mars 2020 après 7h00 ou suivant l'urgence dans la zone de chantier uniquement entre 5h00 et 7h00 le mercredi 25 mars 2020,
- le demandeur doit prévenir les services de l'ATMB au 04 50 07 29 29, 72 heures avant le passage, ATMB préviendra alors les forces de l'ordre.

Article 5 : Les forces de police ou de gendarmerie prennent toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic tant sur l'autoroute que sur le réseau parallèle.

Article 6 : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation de Passy Mont Blanc (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 7 : Ce chantier n'est pas pris en compte pour l'interdistance réglementaire entre deux chantiers. En dérogation à la circulaire des jours hors chantier 2020, le balisage restera posé le jeudi 07 mai de 5h à 17h, le mercredi 20 mai de 5h à 12h, ainsi que le vendredi 29 mai de 5h à 17h.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le même délai.

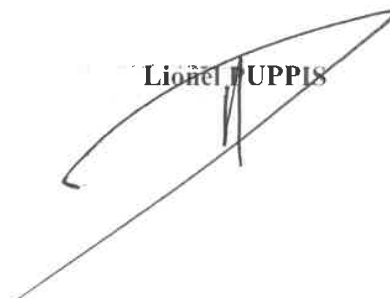
Depuis le 1^{er} décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr> (dans ce cas, le dépôt par l'application Télérecours assure un enregistrement immédiat, sans production de copies du recours).

Article 9 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA), M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie est adressée :

- à M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont-Blanc,
- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,

- à M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- à M. le maire de la commune des Houches.

**Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule déplacements**


Lionel PUPPIS

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-03-12-003

Délégation de signature du directeur départemental des
territoires de la Haute-Savoie aux agents en matière de

*Délégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie aux agents
de la direction départementale des territoires en matière de fiscalité de l'urbanisme, en application
des articles L.331-1 et suivants et R 331-1 et suivants du code de l'urbanisme*

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

SAR

Application du droit des sols

Référence : SAR/ADS/OAS

Annecy, le

12 MARS 2020

Le directeur départemental des territoires de la
Haute-Savoie

DÉCISION - DDT - 2020 - 0488

de délégation de signature aux agents de la DDT de Haute-Savoie en matière de fiscalité de l'urbanisme

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;

VU les articles R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

VU notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

VU l'arrêté du premier ministre du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

DÉCIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- M. Laurent KOMPF, chef du service aménagement risques
- M. Florent GODET, adjoint au chef du service aménagement risques
- Mme Odile ARNAU-SABADIE, responsable du droit de l'urbanisme, chef de la cellule application du droit des sols
- M. Eric GUICHON, chef de l'unité territoriale de Thonon, dans la limite de la compétence territoriale de l'unité territoriale de Thonon

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement
- du versement pour sous densité
- de la redevance d'archéologie préventive

Article 2 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le directeur départemental des Territoires

Francis CHARPENTIER



74_Pôle administratif des installations classées

74-2020-03-16-005

AP Amende Trigenium



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le 16 MARS 2020

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PAIC-2020-0032

Portant amende administrative à la société TRIGENIUM SAS à ANNECY

VU le code de l'environnement et notamment le point II.4 de l'article L.171-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013 autorisant la société TRIGENIUM à exploiter dans son établissement situé 10, route de Vovray sur la commune d'Anney un dépôt de ferrailles et un centre de transit et de tri de déchets dangereux et non dangereux,

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2019-0028 du 21 mars 2019, mettant en demeure la société TRIGENIUM de respecter dans son établissement du 10 route de Vovray à Anney les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013 précité qui fixe les différents types de traitements de déchets autorisés dans le cadre des activités visées par la rubrique 2791-1 de la nomenclature des installations classées et, dans ce cadre, de mettre fin à toute activité de broyage de déchets non dangereux en mélange,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 février 2020, suite à l'inspection de l'établissement d'ANNECY de la société TRIGENIUM réalisée le 20 janvier 2020,

VU la lettre de l'inspection des installations classées du 17 février 2020 engageant la procédure contradictoire réglementaire,

VU l'absence d'observation de la société TRIGENIUM suite au courrier du 17 février 2020 précité,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 06 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 20 janvier 2020, il a été constaté que l'activité de broyage de déchets non dangereux en mélange se poursuivait sur le site précité de la société TRIGENIUM, en contradiction avec les prescriptions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013 et malgré les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PAIC-2019-0028 du 21 mars 2019,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1^{er}

En application du point II.4 de l'article L.171-8, il est ordonné à la société TRIGENIUM, dont le siège social est situé 10, route de Vovray, 74 000 Annecy, pour son établissement situé à la même adresse et dont le numéro SIRET est 32662024200023, le paiement d'une amende de 3 000 € (trois mille euros) pour le non-respect des dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité, malgré l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2019 précité.

Article 2

Cette amende bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du code des procédures fiscales.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société TRIGENIUM.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par le biais du portail « télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 4

Madame la secrétaire générale de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire d'Annecy.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Flôrence GOUACHE

74_Pôle administratif des installations classées

74-2020-03-16-003

AP Refus VHU



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Annecy, le 16 mars 2020

Référence : PAIC/CC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE n°PAIC-2020-0030

portant rejet de la demande d'agrément pour l'exploitation du centre de véhicules hors d'usage (VHU) de l'établissement de la société TRIGENIUM situé 10 route de Vovray sur la commune d'Annecy.

VU le Code de l'environnement, titre I^{er} du livre V, et notamment ses articles R 515-37 et R.543-153 à R.543-171 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013 autorisant la société TRIGENIUM à exploiter dans son établissement situé 10, route de Vovray sur la commune d'Annecy un dépôt de ferrailles et un centre de transit et de tri de déchets dangereux et non dangereux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013008-0008 du 8 janvier 2013 portant agrément, sous le numéro PR7400010D, de l'établissement de la société TRIGENIUM situé 10 route de Vovray à Annecy pour l'exploitation d'un centre VHU, pour une durée de six ans,

VU l'arrêté préfectoral PAIC-2019-0020 du 28 février 2019 :

- mettant en demeure la société TRIGENIUM de régulariser la situation administrative de son activité de stockage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage, réalisée dans son établissement situé 10 route de Vovray à Annecy, en déposant sous un délai de trois mois une demande d'agrément prévu par l'article R.543-162 du code de l'environnement, dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité,
- suspendant à titre de mesure conservatoire l'activité de stockage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage, réalisée dans l'établissement du 10 route de Vovray à Annecy, dans l'attente de l'obtention de l'agrément précité,

VU la demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU, présentée par la société TRIGENIUM le 27 septembre 2019 et complétée le 4 décembre 2019 et notamment le rapport d'audit réglementaire réalisé par BUREAU VERITAS le 28 novembre 2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 février 2020, suite à l'inspection de l'établissement d'ANNECY de la société TRIGENIUM réalisée le 20 janvier 2020,

VU la lettre de l'inspection des installations classées du 17 février 2020 engageant la procédure contradictoire réglementaire,

VU l'absence d'observation de la société TRIGENIUM suite au courrier du 17 février 2020 précité,

VU le rapport d'analyses du 24 février 2020, établi par Advice Environnement suite à la campagne de prélèvements réalisées le 17 février 2020 et transmis à l'inspection des installations classées par courriel de la société TRIGENIUM du 27 février 2020,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 06 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'agrément précité, déposé par la société TRIGENIUM le 27 septembre 2019 et complété le 4 décembre 2019 ne comporte pas de justificatif des capacités financières du demandeur, contrairement à ce que prévoit l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité,

CONSIDÉRANT que la société TRIGENIUM ne dispose pas des capacités techniques pour exploiter un centre VHU dans la mesure où le rapport de l'audit réglementaire réalisé le 28 novembre 2019 mentionne, concernant l'activité conduite en 2018 en contradiction avec la suspension prescrite par l'arrêté du 28 février 2019 précité, que :

- les taux minimaux de réutilisation et de recyclage des matériaux issus des VHU, prévus par les points 11 et 12 du cahier des charges des centres VHU fixé par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité, n'ont pas été atteints en 2018. Il est précisé en outre que l'exploitant a oublié de déclarer à l'ADEME pour calcul de ces taux, les réservoirs de carburant, les pots catalytiques et une partie des pare-chocs des VHU traités,
- l'exploitant ne dispose pas de l'attestation de capacité prévue par l'article R.543-99 du code de l'environnement.

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1^{er}

La demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU dans son établissement situé 10 route de Vovray à Annecy, présentée par la société TRIGENIUM le 27 septembre 2019 et complétée le 4 décembre 2019 est rejetée.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble, par le biais du portail « télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-avant.

Article 3

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Savoie et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire d'Annecy ainsi qu'au directeur de l'ADEME.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74_Pôle administratif des installations classées

74-2020-03-16-002

AP VELIO



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Pôle Administratif des Installations Classées
(PAIC)**

Anancy, le 16 MARS 2020

Réf. PAIC/CC

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté PAIC n° 2020– 0029

d'enregistrement relatif à l'exploitation par la Société **VELIO ANNECY**
d'un entrepôt situé dans la ZAC de la Pilleuse sur le territoire
de la commune d'Anancy (Seynod)

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 25 juillet 2019 et complétée le 19 août 2019 par la société **VELIO ANNECY** ayant pour objet la création d'un entrepôt sur la commune d'Anancy (commune déléguée de Seynod) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2019-0117 du 19 septembre 2019, prescrivant l'ouverture d'une consultation du public ;

VU les certificats d'affichage des communes concernées par le rayon d'affichage, attestant que les mesures de publicité ont bien été réalisées ;

VU le dossier de l'enquête publique ;

VU les avis des conseils municipaux des communes d'Anancy, Chapeiry et Quintal ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 13 février 2020 ;

1/8

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 09 mars 2020, au cours de laquelle l'exploitant a pu être entendu ;

Considérant, au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à réduire l'impact des rejets d'eaux pluviales en régulant le débit au moyen de bassins et en privilégiant l'infiltration, à réduire l'impact des rejets des eaux d'extinction d'un éventuel incendie au moyen de bassins de rétention et de vannes d'isolement, à réduire l'impact sur les habitats des espèces animales, notamment chiroptères, en limitant l'éclairage et en aménageant des espaces végétales ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que l'instruction de la demande ne fait pas apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation ;

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement justifie le respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit globalement à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant cependant qu'en application des dispositions de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement il convient de compléter les dispositions de l'arrêté ministériel 11 avril 2017 précité par des prescriptions destinées à réduire l'impact sur les habitats des espèces animales, notamment chiroptères, et par des précisions relatives au dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 :

L'entrepôt exploité à Annecy-Seynod par la société VELIO ANNECY, dont le siège social se trouve au 17 avenue André Roussin 13016 Marseille, est enregistré.

Cette installation est établie sur le territoire de la commune d'Annecy, commune déléguée de Seynod, route de Vieugy (ZAC de la Pilleuse). Les activités exercées sont détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives

Article 2 :

L'installation enregistrée est constituée par un entrepôt de logistique d'une surface de 18 000 m² comportant deux cellules de respectivement 12 000 et 6 000 m², séparées par un mur coupe-feu de degrés 2 heures.

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique détaillée dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510.2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Volume d'entrepôt de 259 855 m ³	E

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la société VELIO ANNECY accompagnant sa demande du 25 juillet 2019 complétée le 19 août 2019.

Les installations sus-visées respectent les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions applicables sont celles qui s'imposent aux installations nouvelles.

Article 4 :

Afin de satisfaire aux exigences de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la rétention des eaux d'extinction d'incendie, la société VELIO ANNECY peut utiliser les bassins destinés également à assurer la régulation du débit de fuite des eaux pluviales, d'un volume de 2 885 m³, sous les conditions suivantes :

- L'exploitant doit définir et matérialiser dans les bassins une échelle des volumes disponibles. Notamment la côte correspondant à un volume disponible de 2 000 m³ au dessus de cette côte doit être mise en évidence de façon très visible. La vérification du volume disponible dans les bassins doit figurer dans le plan de défense incendie prévu par le point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité.
- La fermeture de la vanne de sortie des bassins est asservie à la détection incendie du site.

Article 5 :

Afin de mettre en œuvre les dispositions nécessaires à la protection des espèces et habitats, et notamment les chiroptères, et de répondre ainsi aux attentes de l'évaluation environnementale réalisée pour la création de la zone d'activité de la Pilleuse, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes durant les travaux d'aménagement de l'entrepôt :

- les emprises sont réduites au strict minimum sans déborder sur les espaces périphériques de façon à éviter les destructions inutiles. Les emprises du chantier sont matérialisées par des balisages et les zones ou éléments à conserver sont mis en défens pendant toute la durée du chantier.
- les travaux de défrichage, de suppression d'arbres et de haies sont interdits entre le 15 mars et le 31 août.
- le plan de circulation des engins sur les emprises de travaux est conçu pour éviter toute dissémination d'espèces végétales invasives ;
- un contrôle de l'origine des matériaux utilisés est effectué pour s'assurer de l'absence de graines et rhizomes de plantes envahissantes ;
- la terre végétale initialement en place est réutilisée en conservant les horizons pédologiques superficiels de manière à ce que la banque de graines du sol puisse permettre une colonisation rapide par les espèces indigènes ;
- les surfaces remaniées et les dépôts provisoires de terre végétales en phase végétative susceptibles d'être colonisés par des espèces végétales invasives sont immédiatement ensemencés à l'aide d'un mélange herbacé d'espèces autochtones à levée rapide dont l'origine est locale ;
- des mesures appropriées sont rapidement mises en œuvre en cas de contamination du site de travaux
- préalablement au début du chantier, le personnel amené à intervenir sur les différents travaux est sensibilisé aux problématiques environnementales de leurs actions.
- les zones humides présentes sur le site ne pourront être détruites avant que la zone humide prévue par l'évaluation environnementale réalisée pour la création de la zone d'activité de la Pilleuse ne soit réalisée par la ville d'Annecy, titulaire du permis d'aménager de cette zone.

Article 6 :

Afin de mettre en œuvre les dispositions nécessaires à la protection des espèces et habitats, et notamment les chiroptères, et de répondre ainsi aux attentes de l'évaluation environnementale réalisée pour la création de la zone d'activité de la Pilleuse, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

- une « trame noire » reliant le village « chez Jacquet » aux boisements situés à l'est de la D5 est maintenue selon l'emplacement indiqué sur l'annexe I du présent arrêté,
- les éclairages sont limités aux lieux accidentogènes et aux horaires nécessaires, en évitant systématiquement les éclairages « esthétiques » (éclairant un objectif du bas vers le haut) et l'éclairage des haies et alignements d'arbres,
- les périodes d'éclairage sont réduites au minimum, l'éclairage extérieur est piloté par une horloge astronomique,
- les faisceaux d'éclairage sont exclusivement dirigés vers le sol, la diffusion de l'éclairage est limitée à un ULOR 0%,
- la hauteur des éclairages est adaptée à leur utilisation, les éclairages bas (1 à 3 m de haut) et les guides lumineux à éclairage latéral placés au sol sont privilégiés,
- les lampes utilisées garantissent le spectre lumineux le moins nocif (température inférieure à 3 000 °K),
- l'éclairage nocturne des bureaux et des services est restreint conformément à l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie

4/8

- le choix et la mise en place des dispositifs d'éclairage sont effectués avec l'aide d'un bureau d'étude spécialisé en écologie,
- une trame de haie est créée en pourtour du lot accueillant l'entrepôt, aux emplacements indiqués sur l'annexe II du présent arrêté. Elle sera constituée par des espèces de feuillus locales
- les plantations et semis sont composés uniquement d'espèces autochtones. Ces plants sont issus du label « végétal local » ou d'une démarche équivalente (autre label, prélèvements raisonnés sur l'emprise projet ou à proximité...) garantissant l'origine locale des plants. Toute espèce exotique ou envahissante, ainsi que les cultivars et espèces horticoles, sont exclus.
- les plantations de haies sont réalisées en quinconce sur 2 rangées espacées de 1 mètre maximum avec un espacement de 1 mètre maximum dans la ligne de plantation comme représenté sur le schéma de principe annexé. Ces modules sont multipliés autant que nécessaire.
- les espèces plantées sont variées (espèces persistantes et caduques) avec la présence de strates arborées, arbustives et herbacées de manière à créer un maximum d'habitats et permettre l'étalement de la période de fructification de la haie (nourrissage).
- les plantations d'espèces de feuillus d'origine locales sont réalisées au maximum en connexion avec les plantations existantes ou les autres plantations réalisées dans le cadre du projet (haies).
- une partie de la toiture est réalisée en zone végétalisée de type extensive, en privilégiant la « trame noire » évoquée précédemment
- le choix et la mise en place des semis et plantations sont effectués avec l'aide d'un bureau d'étude spécialisé en écologie,
- l'utilisation des traitements phytosanitaires est réduite au strict minimum et est proscrite à proximité des haies ;
- un paillage des massifs d'arbustes par la mise en place d'une couche de copeaux d'élagage est réalisé (recyclage des produits de taille en copeaux) ;
- une fauche annuelle tardive (septembre) est réalisée ;
- l'entretien de la végétation ligneuse est réalisée en dehors des périodes sensibles des espèces : pas de débroussaillage ni de coupe des ligneux en période de nidification, c'est-à-dire en dehors de la période du 15 mars au 31 août.

Article 7 :

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'autorisation et est rendu de façon à permettre la poursuite d'une activité de type industrielle compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune d'Annecy.

Article 8 :

Le frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président directeur général de la société VELIO ANNECY.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble), par courrier ou par le biais du portail « télérecours citoyen » accessible à l'adresse www.telerecours.fr :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 10 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Annecy et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Annecy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- une copie du présent arrêté est adressé pour information à la Mairie de Chapeiry, Montagny-Les-Lanches, Quintal et Viuz-La-Chiésaz,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de 4 mois.
- Le présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Article 11 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

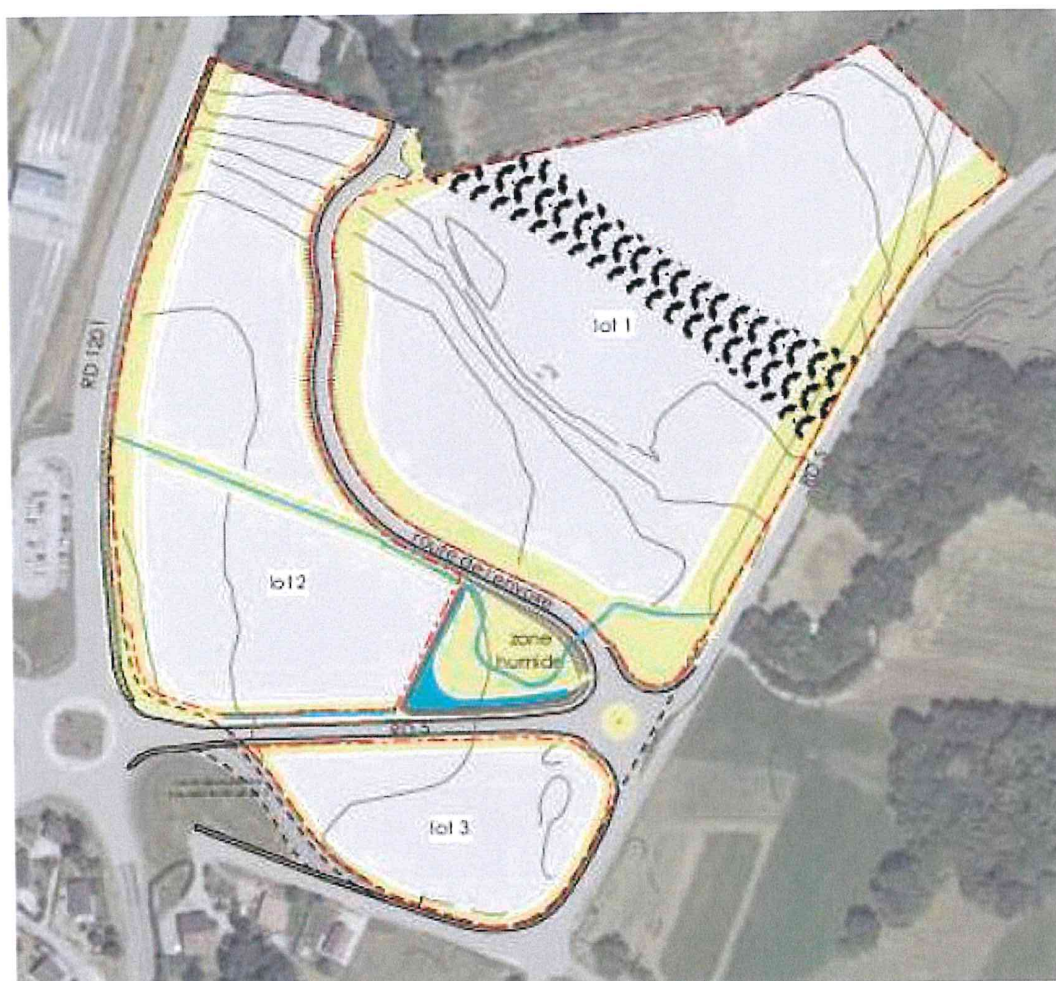

Florence GOUACHE

6/8

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr

ANNEXE I

LOCALISATION DE LA TRAME NOIRE À MAINTENIR

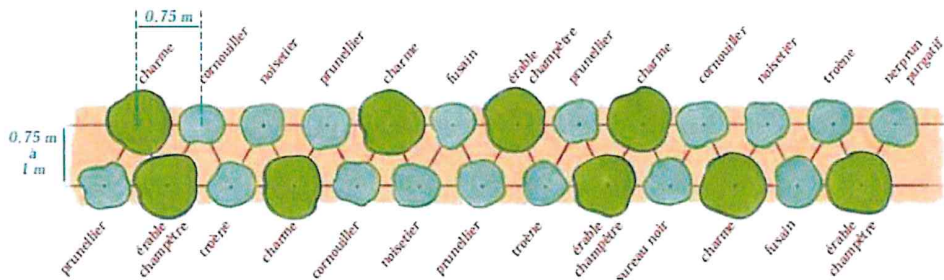


ANNEXE II

TRAME DE HAIES À CRÉER EN POURTOUR DU LOT S1 UTILISÉ POUR L'ENTREPÔT



LEGENDE	
	Traitement paysager et végétal à créer le long de la RD 1201
	Espace paysager planté à créer
	Arbres de haute tige à préserver ou à créer
	Voirie externe à réaliser
	Positionnement de principe des accès de la zone
	Positionnement de principe de voie d'accès potentielle
	Positionnement de principe pour la voie de desserte
	Positionnement de principe des voies de desserte secondaire
	Positionnement de principe pour les cheminements partagés (piéton/cycle)
	Emissaire (ruisseau)



Exemple de module de plantation – Source : guide de plantation et d'entretien des haies champêtres – Département du Rhône

74_Pôle administratif des installations classées

74-2020-03-11-001

APC SAGRADRANSE



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anncsey, le 11 mars 2020

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° 2020-0026

portant modification de l'arrêté n°2000-746 du 13 mars 2000 modifié autorisant la société Sagradranse à exploiter une carrière de roches massives sur la commune de Meillerie.

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et L. 181-14 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte de l'annexe de l'article R.511-9 du code susvisé, notamment la rubrique n°4220-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières, modifié par les arrêtés ministériels du 24 décembre 2009 et du 31 mai 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2000-746 du 13 mars 2000 modifié autorisant la société Sagradranse à exploiter une carrière de roches massives sur la commune de Meillerie ;

VU le dossier de la société Sagradranse en date du 20 février 2020 portant demande de prolongation de deux années supplémentaires de la durée d'exploitation de son établissement situé sur la commune de Meillerie ;

VU le rapport en date du 24 février 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées transmis par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception du 06 mars 2020 conformément aux articles L. 514-5 et R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté ;

CONSIDERANT la demande de prorogation de deux années supplémentaires transmise par la société Sagradranse est conforme aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT Les modifications proposées :

- ne concernent pas de nouvelles rubriques ;
- ne modifient pas le rythme d'extraction autorisé par l'arrêté préfectoral ;
- n'impliquent pas l'extension du périmètre autorisé ;
- n'augmentent pas le rythme de production annuelle ;
- n'engendrent pas de nouvelles nuisances ;
- ne modifient pas les rejets ou la production de déchets ;
- n'induisent pas un risque nouveau pour la santé.

CONSIDERANT que la demande de prolongation de deux années supplémentaires ne modifie pas notablement l'impact du site sur son environnement car, elle n'est pas de nature à entraîner des effets significatifs sur la santé humaine ou sur l'environnement et qu'il y a lieu de considérer cette modification comme non substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande déposée par la société Sagradranse prévoit la fourniture d'un acte de cautionnement couvrant les deux années supplémentaires d'exploitation de la carrière à la date de la notification du présent arrêté ;

CONSIDERANT de tout ce qui précède, qu'il y a lieu, en application des dispositions des articles L. 181-14, L. 181-15 et R. 181-46 du code de l'environnement :

- de prendre acte de la demande de la société Sagradranse du 20 février 2020 relative à une prolongation de deux années supplémentaires de l'activité de la carrière ;
- de modifier les prescriptions applicables à l'établissement ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

Il est pris acte de la demande du 20 février 2020 transmise par la société Sagradranse relative à la demande de prolongation de deux années supplémentaires de l'exploitation de la carrière Les Etalins, située sur la commune de Meillerie

Article 2

La société Sagradranse, dont le siège social est établi 1040 Route de la Dranse sur la commune de Amphion-Publier (74 500) est autorisée à poursuivre l'exploitation pour deux années supplémentaires de la carrière Les Etalins située sur la commune de Meillerie

Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2000-746 du 13 mars 2000 modifié est modifié et remplacé par la disposition suivante :

« L'autorisation du présent arrêté est accordé jusqu'au 12 mars 2022 »

Article 3

Les deux premières annexes de l'arrêté du 13 mars 2000 modifié, relative aux garanties financières est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément aux articles L. 171-1 et L. 511-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-avant.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Meillerie pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 6

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée :

- au maire de Meillerie, chargé de l'affichage prescrit par l'article 4 du présent arrêté ;
- à l'exploitant.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Florence GOUACHE

ANNEXE : Garanties financières

1. Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé au point 8 ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

2. Établissement des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse à monsieur le préfet du département de la Haute-Savoie :

- le document établissant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

3. Actualisation des garanties financières

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié au montant de référence pour la période considérée.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivants du code de l'Environnement.

4. Renouvellement des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

5. Modifications du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

6. Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1-1° du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

7. Levée des garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

8 Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site.

Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de la période d'exploitation est de 241 784 € euros T. T.C, et ce jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement et porte sur une durée minimale de 5 ans.

74_Pôle administratif des installations classées

74-2020-03-16-004

APMD Trigenium



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Anney, le 16 MARS 2020

Références : PAIC/CC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE n°PAIC-2020-0031

portant mise en demeure de la société TRIGENIUM SAS à ANNECY

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.516-1 et L.171-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres relatifs aux déchets, mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013 autorisant la société TRIGENIUM à exploiter dans son établissement situé 10, route de Vovray sur la commune d'Anney un dépôt de ferrailles et un centre de transit et de tri de déchets dangereux et non dangereux,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 février 2020, suite à l'inspection de l'établissement d'ANNECY de la société TRIGENIUM réalisée le 20 janvier 2020,

VU la lettre de l'inspection des installations classées du 17 février 2020 engageant la procédure contradictoire réglementaire,

VU l'absence d'observation de la société TRIGENIUM suite au courrier du 17 février 2020 précité,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 06 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 20 janvier 2020, il a été constaté que les registres des déchets entrants et des déchets sortants n'étaient pas tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, contrairement à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 précité fixant le contenu des registres relatifs aux déchets, mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1^{er}

La société TRIGENIUM, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 10, route de Vovray, 74 000 Annecy, est mise en demeure, dans son établissement situé à la même adresse, de tenir, sous un délai de 15 jours, les registres des déchets entrants et des déchets sortants, à la disposition de l'inspection des installations classées, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 précité, fixant le contenu des registres relatifs aux déchets, mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, la société TRIGENIUM transmettra, sous le même délai de 15 jours, un extrait de chacun des registres portant sur les mois de décembre 2019 et janvier 2020. Cette transmission pourra se faire de façon dématérialisée.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société TRIGENIUM.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code, par le biais du portail « télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 4

Madame la secrétaire générale de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire d'Annecy.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Florence GOUACHE

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-03-09-004

arrêté n°pref-dci-bcar-2020-0086 portant renouvellement
de l'habilitation funéraire de la SARL Lanfon Prestations à
Menthon Saint Bernard



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
Bureau de la Citoyenneté et des Activités réglementées

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N°PREF-DCI-BCAR-2020-0086 du 9 mars 2020

Portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL « Lanfon prestations » à Menthon-Saint-Bernard.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23, D. 2223-39 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2014050-0003 du 19 février 2014 portant habilitation funéraire de la SARL « Lanfon Prestations » sise à Menthon-Saint-Bernard

VU la demande d'habilitation présentée par M. Denis Piot, et l'ensemble du dossier reçu en préfecture le 6 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la S.A.R.L. « Lanfon Prestations » sise à Menthon-Saint-Bernard, créée le 15 février 2017, bénéficie d'une expérience professionnelle de plus de deux années consécutives dans l'activité pour laquelle l'habilitation est sollicitée ,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie

A R R E T E

Article 1er : L'habilitation funéraire de la S.A.R.L. « Lanfon Prestations » située « 114 route de Ramponnet à Menthon-Saint-Bernard (74290) et relative aux activités de fossoyage, d'inhumation et d'exhumation d'urnes cinéraires et de cercueils, est délivrée pour une durée **de 6 ans** à compter du 1^{er} octobre 2019 sous le numéro 19.74.0014.

Elle prendra fin le 1^{er} octobre 2025. Cette habilitation est valable sur tout le territoire.

L'établissement est dirigée par M. Denis Piot.

.../..

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 www.haute-savoie.gouv.fr
courriel: prefecture@haute-savoie.gouv.fr

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019.
Module 1 – Relation générale avec les usagers
Module 7 - Communication d'urgence
en cas d'événement majeur



Article 2 : En application de l'article R. 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R. 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 3 : En application de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à M. Denis Piot gérant de la société «Lanfon Prestations» et dont copie sera adressée à M. le maire de Menthon-Saint-Bernard

Pour le préfet,
la secrétaire générale,


Florence GOUACHE

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr:

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-03-09-005

arrêté n°PREF-DCI-BCAR-2020-0087 portant habilitation
funéraire de la Marbrerie Venza à Marlioz



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
Bureau de la Citoyenneté et des Activités réglementées

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N°PREF-DCI-BCAR-2020-0087 du 9 mars 2020
Portant l'habilitation funéraire de la "marbrerie Venza", établissement secondaire de la SARL « Lanfon prestations » à Marlioz.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23, D. 2223-39 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2014050-0003 du 19 février 2014 portant habilitation funéraire de la SARL « Lanfon Prestations » sise à Menthon-Saint-Bernard

VU la demande d'habilitation présentée par M. Denis Piot, gérant de la Sarl "lanfon Prestations" et l'ensemble du dossier reçu en préfecture le 6 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement "Marbrerie Venza", sis à Marlioz est un établissement secondaire de la S.A.R.L. « Lanfon Prestations» depuis le 11 décembre 2014 et qu'il n'a bénéficié d'aucune habilitation au titre du service extérieur des pompes funèbres depuis cette date;

CONSIDÉRANT par conséquent que le présent établissement ne justifie pas d'une expérience professionnelle de plus de deux années consécutives dans l'activité pour laquelle l'habilitation est sollicitée;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie

A R R E T E

Article 1er : L'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la S.A.R.L. « Lanfon Prestations» situé "Chez les Gay" 74 270 Marlioz est relative à la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (fossoyage, inhumation et d'exhumation d'urnes cinéraires et de cercueils).

.../...

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 www.haute-savoie.gouv.fr
courriel: prefecture@haute-savoie.gouv.fr

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019.
Module 1 – Relation générale avec les usagers
Module 7 - Communication d'urgence
en cas d'événement majeur



La présente habilitation est délivrée pour une durée **d'un an** à compter du 1er janvier 2020 sous le numéro 20.74.0079. Elle prendra fin le 31 décembre 2020. Cette habilitation est valable sur tout le territoire.

L'établissement, exploité sous l'enseigne "Marbrerie Venza", est dirigé par M. Denis Piot.

Article 2 : En application de l'article R. 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R. 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 3 : En application de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à M. Denis Piot gérant de la société «Lanfou Prestations» et dont copie sera adressée à M. le maire de Marlioz.

Pour le préfet,
la secrétaire générale,



Florence GOUACHE

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-03-11-002

Arrêté n°PREF/ DRCL/ BCF/ 2020-03-015 du 11 mars
2020 portant suppression de la régie de recettes d'Etat
instituée auprès de la police municipale de Veyrier-du-Lac

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des concours financiers

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PREF/ DRCL/ BCF/ 2020 – 03 – 015 du 11 mars 2020
Portant suppression de la régie de recettes d'État instituée auprès de la police municipale de Veyrier-du-Lac

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1323 du 25 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de Veyrier-du-Lac ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-04-089 du 28 avril 2017 portant nomination de Monsieur Mickaël KERGOAT en qualité de régisseur de recettes titulaire et Monsieur Christian CARON en tant que suppléant auprès de la police municipale de Veyrier-du-Lac ;

VU le courrier de la commune de Veyrier-du-Lac du 04 mars 2020 demandant la clôture de la régie de recettes de la police municipale ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin à la régie de recettes d'État créée auprès de la commune de Veyrier-du-Lac à compter du 16 mars 2020.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux n° 2003-1323 du 25 juin 2003 et n° 2017-04-089 du 28 avril 2017 sont abrogés.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la commune de Veyrier-du-Lac.

Pour le préfet,
la secrétaire générale



Florence GOUACHE

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 www.haute-savoie.gouv.fr
courriel: prefecture@haute-savoie.gouv.fr

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019
Module 1 – Relation générale avec les usagers
Module 7 - Communication d'urgence
en cas d'événement majeur



74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-03-10-001

arrete PREF DRCL BCLB-2020-0010 fixant la liste des
immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de
l'article L.1123-1 du CG3P sur le territoire des communes
du département de la Haute-Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

Annecy, le **10 MARS 2020**

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N°PREF/DRCL/BCLB-2020-0010

Fixant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur le territoire des communes du département de la Haute-Savoie

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture et notamment son article 72 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la liste des immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie le 3 mars 2020 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont présumés vacants et sans maître, et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune sur laquelle ils sont situés, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques désignés sur la liste annexée au présent arrêté.

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 www.haute-savoie.gouv.fr
courriel : pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019.
Module 1 – Relation générale avec les usagers
Module 7 - Communication d'urgence
en cas d'événement majeur



Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Il sera en outre affiché dans les mairies des communes visées sur la liste précitée aux endroits réservés à cet effet pendant une durée de six mois consécutifs et publié par tous autres moyens en usage dans celles-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Le maire de chaque commune concernée devra signaler au préfet si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité précitées, un propriétaire a été identifié ou s'est fait connaître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, si aucun propriétaire ne s'est fait connaître, le bien est présumé sans maître. La commune concernée pourra après notification par arrêté préfectoral de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville
- MM. les maires des communes visées sur la liste annexée au présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie et à M. le directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Annexe

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques
--

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan	Lot de bien non délimité
042	BONNEVILLE		D	546	
055	CHALLONGES		B	651	
079	LES CLEFS		A	1655	
079	LES CLEFS		A	1656	
079	LES CLEFS		A	1657	
079	LES CLEFS		A	1658	
079	LES CLEFS		A	1889	
167	VAL DE CHAISE	084	A	791	
167	VAL DE CHAISE	084	A	792	
167	VAL DE CHAISE	084	A	793	
279	THOLLON LES MEMISES		B	1093	
281	THONON LES BAINS		AN	7	

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-02-28-001

arrete PREF DRCL BCLB-2020-0011 approuvant la
modification des statuts de la communauté de communes
du Pays de Cruseilles



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture de la Haute-Savoie

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N°PREF/DRCL/BCLB-2020-0011 du 28 février 2020

Approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Cruseilles

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;
- VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-215 du 24 décembre 2001 portant transformation du district de Cruseilles en communauté de communes de Cruseilles, modifié ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2018 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 1^{er} ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Cruseilles en date du 26 novembre 2019 proposant la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|------------------------|------------------|
| ▪ ALLONZIER-LA-CAILLE | 9 janvier 2020 |
| ▪ ANDILLY | 9 décembre 2019 |
| ▪ CERCIER | 12 décembre 2019 |
| ▪ CERNEX | 5 décembre 2019 |
| ▪ COPPONEX | 27 novembre 2019 |
| ▪ CUVAT | 9 décembre 2019 |
| ▪ MENTHONNEX-EN-BORNES | 9 décembre 2019 |
| ▪ SAINT-BLAISE | 2 décembre 2019 |

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 www.haute-savoie.gouv.fr
courriel: prefecture@ Haute-savoie.gouv.fr

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019.
Module 1 – Relation générale avec les usagers
Module 7 - Communication d'urgence
en cas d'événement majeur



- | | |
|---------------------|------------------|
| ▪ LE SAPPEY | 4 décembre 2019 |
| ▪ VILLY-LE-BOUVERET | 28 novembre 2019 |
| ▪ VILLY-LE-PELLOUX | 19 décembre 2019 |
| ▪ VOVRAY-EN-BORNES | 9 décembre 2019 |
- approuvant la modification statutaire proposée ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de CRUSEILLES dans le délai de trois mois imparti ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération dans le délai de trois mois imparti vaut décision réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du Pays de Cruseilles exerce actuellement une compétence optionnelle « eau » et des compétences facultatives : « assainissement collectif » et « création, entretien et gestion des réseaux et ouvrages d'eaux pluviales dans les secteurs identifiés en assainissement collectif par les schémas d'assainissement collectif » ;

CONSIDÉRANT que sur le fondement de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dans sa version modifiée par l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2020 des compétences eau et/ou assainissement au profit de leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre si, avant le 1^{er} janvier 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'opposition des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays de Cruseilles ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de constater le transfert, à compter du 1^{er} janvier 2020, de la compétence « assainissement des eaux usées » au profit de la communauté de communes du Pays de Cruseilles, et d'approuver, en conséquence, la modification de l'article 3 de ses statuts ;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 novembre 2018 prévoit : « l'activité de gestion comptable et financière du secteur public local, actuellement confiée au comptable de la trésorerie de Cruseilles, est transférée au comptable de la trésorerie de Saint-Julien-en-Genevois » ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de modifier l'article 9 des statuts de la communauté de communes du Pays de Cruseilles relatif au receveur de la communauté ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: Est approuvée la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Cruseilles, telle que proposée par la délibération du conseil communautaire du 26 novembre 2019.

Est, ainsi, approuvé le transfert de la compétence « assainissement non collectif » à la communauté de communes du Pays de Cruseilles, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Concrètement, les compétences obligatoires 6 et 7 énoncées à l'article 3 des statuts de la communauté de communes du Pays de Cruseilles sont rédigées comme suit :

« A compter du 1^{er} janvier 2020 :

6 - Eau

7 - *Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes* ».

La compétence « *création, entretien et gestion des réseaux et ouvrages d'eaux pluviales dans les secteurs identifiés en assainissement collectif par les schémas d'assainissement collectif* » reste exercée, à titre facultatif, par la communauté de communes du Pays de Cruseilles (2° de l'article 3 – compétences facultatives).

L'article 9 des statuts de la communauté de communes du Pays de Cruseilles est désormais rédigé comme suit : « *le receveur de la communauté sera le Trésorier de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74 160)* ».

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la communauté de communes du Pays de Cruseilles,
- Mme et MM. les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,



Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE



STATUTS

(ADOPTION PAR DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 NOVEMBRE 2019)

Article 1 : Composition - Dénomination - Siège

En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

- Allonzier la Caille
- Andilly
- Cercier
- Cernex
- Copponex
- Cruseilles
- Cuvat
- Menthonnex-en-Bornes
- Le Sappey
- Saint-Blaise
- Villy-le-Bouveret
- Villy-le-Pelloux
- Vovray-en-Bornes

une Communauté de Communes qui prend la dénomination de

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES (CCPC)

dont le siège de la Communauté de Communes est fixé à CRUSEILLES (74350).

Article 2 : Administration

La Communauté de communes est administrée par un conseil de la communauté composé de représentants des communes.

Article 3 : Compétences

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes exerce pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2 - Développement économique

- Actions de développement économique (dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales)
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Cette compétence comprend, en outre,

- Mise à disposition de bennes pour les encombrants,
- Création, entretien et gestion des déchetteries, du tri sélectif et des plates formes de récupération.

5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

A compter du 1^{er} janvier 2020

6 - Eau

7. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales, sans préjudice de l'article 1er de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

COMPETENCES OPTIONNELLES

- 1 - Protection et mise en valeur de l'environnement pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- 2 - Politique du logement et du cadre de vie
- 3 - Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire
- 4 - Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- 5 - Action sociale d'intérêt communautaire
- 6 - L'eau potable (jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard)
Etude, production, transport, secours, stockage et distribution de l'eau potable

COMPETENCES FACULTATIVES

- 1 - L'assainissement collectif (jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard) : création, entretien et gestion des réseaux et ouvrages d'assainissement collectif d'eaux usées
- 2 - Création, entretien et gestion des réseaux et ouvrages d'eaux pluviales dans les secteurs identifiés en assainissement collectif par les schémas d'assainissement collectif
- 3 - Contingent, mise à disposition de locaux et de moyens pour les services de secours et lutte contre l'incendie
- 4 - Création, aménagement et entretien des bâtiments affectés à des services publics de caractère intercommunal ou communautaire : gendarmerie, perception et poste, hors logement de fonction et dépendances de la perception

Article 4 : Relations avec les autres Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

Substitution de la Communauté de Communes

La Communauté se substitue de plein droit à ses communes membres pour assurer la représentation de celles-ci au sein des syndicats de communes ou des syndicats mixtes dans les cas et conditions prévues par les dispositions de l'article L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette représentation ne peut s'exercer que lorsque l'ensemble des communes adhère à ces syndicats.

Adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte

Le Conseil Communautaire délibère sur l'adhésion de la Communauté à un Syndicat Mixte. L'adhésion est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des communes membres, statuant à la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de Communes.

Article 5 : Prestations de services et conventions mise à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes pourra réaliser, dans le cadre de ses compétences, à la demande et pour le compte de ses Communes membres, d'autres collectivités locales ou établissements publics, des prestations de services en conformité avec les procédures des marchés publics.

Lorsqu'un service ou partie d'un service de la Communauté de Communes est économiquement et fonctionnellement nécessaire à la mise en œuvre conjointe de compétence relevant tant de la Communauté que ses communes membres, une convention conclue entre les exécutifs de la Communauté et des communes concernées, après accord des organes délibérants, peut prévoir les modalités de la mise à disposition de ce service ou de cette partie de service au profit d'une ou plusieurs communes. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service par la commune.

Article 6 : Modifications statutaires

En cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté de Communes, de retrait d'une commune de cette même communauté ou de toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Ressources

Les ressources de la Communauté sont :

- Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article
- Le revenu de ses biens, meubles ou immeubles
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Europe, l'Etat de la Région, du Département, des communes ou d'autres organismes, correspondant aux compétences exercées
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés par la Communauté
- Le produit des emprunts.

Article 8 : Prises de participation au sein de sociétés

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la communauté de communes peut choisir de prendre une participation dans une structure adaptée de type société d'économie mixte (SEM), société publique locale (SPL) société coopérative d'intérêt collectif (SCIC), etc.

Article 9 : Receveur de la Communauté

Le Receveur de la Communauté sera le Trésorier de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74160).

Article 10 : Personnel

Le personnel nécessaire au fonctionnement de la Communauté de Communes relève de la Fonction Publique Territoriale. Son recrutement est effectué conformément aux dispositions des statuts portant organisation des divers cadres d'emplois territoriaux.

Article 11 : Durée - Dissolution

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée. Elle ne pourra être dissoute que dans les conditions prévues par les articles L.5214-28 et L5.214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-03-10-006

arrete PREF DRCL BCLB-2020-0012 approuvant la
modification des statuts de la communauté de communes
Usses et Rhône



**PRÉFET DE L'AIN
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

Préfecture de la Haute-Savoie

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Le préfet de l'Ain
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N°PREF/DRCL/BCLB-2020-00

du 10 MARS 2020

Approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Usses et Rhône

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-17 à L. 5211-20 ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- VU loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Arnaud COCHET, préfet, en qualité de préfet de l'Ain ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0091 du 13 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de communes de la Semine et de la Communauté de communes du Val des Usses ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0081 du 18 septembre 2017 approuvant les statuts de la communauté de communes « Usses et Rhône », modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Usses et Rhône en date du 9 juillet 2019 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Usses et Rhône ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
 - BASSY 5 août 2019

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 www.haute-savoie.gouv.fr
courriel : prefecture@ Haute-Savoie.gouv.fr

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019.
Module 1 – Relation générale avec les usagers
Module 7 - Communication d'urgence
en cas d'événement majeur



▪ BASSY	5 août 2019
▪ CHAUMONT	8 août 2019
▪ CONTAMINE-SARZIN	3 septembre 2019
▪ DESINGY	19 septembre 2019
▪ FRANCLENS	1 ^{er} octobre 2019
▪ MARLIOZ	27 août 2019
▪ SEYSSEL 74	7 octobre 2019
▪ VANZY	13 septembre 2019

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Usse et Rhône ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de ANGLEFORT, CHALLONGES, CHAVANNAZ, CHENE-EN-SEMINE, CHESSENAZ, CHILLY, CLARAFOND-ARCINE, CLERMONT, CORBONOD, DROISY, ELOISE, FRANGY, MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT, MINZIER, MUSIEGES, SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE, SEYSSEL 01 et USINENS dans le délai de trois mois imparti ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération dans le délai de trois mois imparti vaut décision réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-5-II du CGCT sont remplies pour approuver les statuts de la communauté de communes Usse et Rhône ;

SUR proposition de Mme et M. les secrétaires généraux de la préfecture de l'Ain et de la Haute-Savoie ;

ARRÊTENT

Article 1 : Est approuvée la modification des statuts de la communauté de communes Usse et Rhône telle que proposée par la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Usse et Rhône du 9 juillet 2019, annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes Usse et Rhône modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- Mme et M. les Secrétaires généraux de la préfecture de l'Ain et de la Haute-Savoie,
- MM. les Directeurs départementaux des finances publiques de l'Ain et de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la Communauté de communes Usse et Rhône,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet de l'Ain,



Arnaud COCHET

Pour le Préfet de la Haute-Savoie,
la Secrétaire générale



Florence GOUACHE

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.*

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE ----- Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE Séance du 09 Juillet 2019
Nombre de Conseillers : En exercice : 37 Présents : 25 Suppléant : 1 Absents : 5 Pouvoirs : 6 Votants : 32 Pour : 32 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0 N° CC 127/2019	L'an deux mille dix-neuf , le neuf juillet à vingt heures , le Conseil Communautaire Ussets et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle hors-sac / Sur-Lyand à Corbonod, sous la présidence de Monsieur Paul RANNARD Date de convocation : 03 juillet 2019 Présents : Mesdames Sylvie TARAGON, Marthe CUTELLE, Mylène DUCLOS, Corinne GUISEPPIN, Anne-Marie BAILLEUL, Paulette LE NORMAND, Christine VIONNET, Messieurs Bernard THIBOUD, Patrick BLONDET, Paul RANNARD, Louis CHAUMONTET, Christian VERMELLE, Alain CHAMOSSET, Joseph TRAVAIL, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, Bernard CHASSOT, Pascal COULLOUX, Alain LAMBERT, Gilles PILLOUX, Guy PERRET, Stéphane BRUN, Jean-Yves MÂCHARD. Pouvoirs : Mesdames Carine LAVAL donne son pouvoir à Bernard THIBOUD, Carole BRETON donne son pouvoir à Bernard REVILLON. Messieurs André-Gilles CHATAGNAT donne son pouvoir à Paul RANNARD, Alain CAMP donne son pouvoir à Bernard CHASSOT, Emmanuel GEORGES donne son pouvoir à Alain LAMBERT, Michel BOTTERI donne son pouvoir à Corinne GUISEPPIN. Suppléant : Grégoire LAFAVERGES représenté par Serge JOURNAL Absents : Estelita LACHENAL, Thierry DEROBERT, Gilles PASCAL, Bruno PENASA, Jean VIOLLET. Monsieur Alain LAMBERT est désigné secrétaire de séance

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – Modifications statutaires n°4.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5214-16, L5211-17, et L5211-20,
 Vu l'article L123-4-1 du code de l'action sociale et des familles,
 Vu l'arrêté inter préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0091 du 13 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du PAYS DE SEYSSEL, de la SEMINE et du VAL DES USSES,
 Vu l'arrêté inter préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0010 du 18 février 2018 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Ussets et Rhône,
 Vu la délibération de la CCUR n°CC 197/2017 du 16 mai 2017 portant approbation des statuts,
 Vu la délibération de la CCUR n°CC 344 /2017 du 12 décembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de la CCUR,
 Vu la délibération de la CCUR n°CC 01/2018 du 18 janvier 2018 portant modification des statuts,
 Vu la délibération de la CCUR n°CC 16/2018 du 13 février 2018 portant modification des statuts,
 Vu les courriers de la Préfecture en date du 19 et 28 février 2018 portant des observations quant aux 3 délibérations susvisées,

Vu la délibération n°CC 57/2018 du 10 avril 2018 portant approbation de la modification n°3 des statuts,

Vu la délibération n°CC 58/2018 du 10 avril 2018 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de Communes Usse et Rhône,

Vu la délibération de la CCUR n°CC 24/2019 du 12 mars 2019 portant modification n°4 des statuts,

Vu la délibération de la CCUR n°CC 126/2019 du 7 juillet 2019 portant retrait de la modification n°4 des statuts.

Considérant qu'il convient de modifier les statuts pour les mettre à jour au regard de la réglementation et des projets engagés par la CC Usse et Rhône.

Considérant que la présente délibération se fonde sur les statuts approuvés par délibération n°CC 57/2018 du 10 avril 2018 et entérinés par arrêté interpréfectoral en date du 18 février 2019.

Considérant que les dispositions de l'article L123-4-1 du code de l'action sociale et des familles précisent que lorsqu'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) a été créé, les compétences relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre lui sont transféré de plein droit.

Considérant que, de ce fait, l'ensemble des compétences optionnelles en matière d'action sociale est transféré de plein droit au CIAS mais qu'il convient que la CC Usse et Rhône conserve la gestion des actions relatives à la petite enfance et à la jeunesse et qu'il faut, par conséquent, les basculer dans les compétences facultatives.

Considérant qu'il convient d'ajouter que les équipements sportifs et culturels définis au titre de la compétence optionnelle 5-3 sont ceux définis par la notion d'intérêt communautaire.

Considérant que les dispositions de l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précisent qu'il existe bien une notion d'intérêt communautaire rattachée à la compétence de l'aménagement de l'espace et que l'intitulé exact de la compétence assainissement est « assainissement des eaux usées ».

Le Président propose de modifier les statuts communautaires prenant en compte ce qui suit :

1- Compétences obligatoires :

- **Modification de l'article 4-2-1**

- Rédaction des statuts du 10 avril 2018 : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire comprenant notamment la création et réalisation de zones d'aménagement concerté nécessaires à l'exercice des compétences communautaires, la définition et la mise en œuvre d'une politique de réserves foncières pour la mise en œuvre des compétences communautaires, la réalisation et animation d'un système d'informatisation géographique d'intérêt communautaire.
- Rédaction proposée : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Les points supprimés feront l'objet d'une définition de l'intérêt communautaire rattachée à la compétence 4-2-1 relative à l'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

- **Suppression de l'article 4-2-4**

- Élaboration, gestion, animation et mise en œuvre de contrats de développement et d'aménagement du territoire ainsi que des politiques publiques territorialisées. *Cet article fera l'objet d'une définition de l'intérêt communautaire rattachée à la compétence 4-2-1 relative à l'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.*

- **Suppression de l'article 4-2-5**

- Rédaction des statuts du 10 avril 2018 : Plan Climat Air Énergie Territoriale (PCAET). *Il s'agit d'une compétence obligatoire distincte de celle de l'aménagement de l'espace communautaire. Suppression proposée de cet article en vue d'une création d'un nouvel article 4-8.*

- **Modification de l'article 4-6-1 : Assainissement**
 - Rédaction des statuts du 10 avril 2018 : Assainissement collectif et assainissement non collectif et eaux pluviales dans les conditions prévues par les articles L. 2224-7 et suivants du CGCT.
 - Rédaction proposée : Assainissement des eaux usées, recouvrant l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, dans les conditions prévues par les articles L. 2224-7 et suivants du CGCT.
- **Modification de l'article 4-7-1 : Eau**
 - Rédaction des statuts du 10 avril 2018 : Eau, dans les conditions fixées par les articles L. 2224-7 et suivant du CGCT.
 - Rédaction proposée : Eau, dans les conditions fixées par les articles L. 2224-7 et suivants du CGCT, à compter du 1^{er} janvier 2020 ou, au plus tard, au 1^{er} janvier 2026 en cas de minorité de blocage au transfert formée dans les conditions définies à l'article premier de la loi n°2018-702 du 3 aout 2018 relative à la mise en œuvre des transferts de compétences eaux et assainissement aux Communautés de Communes.
- **Création de l'article 4-8-1**
 - Rédaction proposée : Élaboration, révision et suivi du Plan Climat Air Énergie Territoriale (PCAET).

2- **Compétences optionnelles :**

- **Modification de l'article 5-1-1 : Politique du logement, du patrimoine et du cadre de vie :**
 - Rédaction des statuts du 10 avril 2018 :
Article 5-1-1 : Politique du logement et du cadre de vie, pour les actions d'intérêt communautaire, dont le programme local de l'habitat.
 - Rédaction proposée :
Article 5-1-1 : Politique du logement et du cadre de vie, pour les actions d'intérêt communautaire.
- **Modification de l'article 5-1-2 : Politique du logement, du patrimoine et du cadre de vie :**
 - Rédaction proposée :
Article 5-1-2 : Politique du logement social en faveur du logement des personnes défavorisées.
- **Modification de l'article 5-2 : Action sociale :**
 - Rédaction des statuts du 10 avril 2018 :
Article 5-2 : Action sociale, enfance et jeunesse d'intérêt communautaire
 - Rédaction proposée :
Article 5-2 : Action sociale d'intérêt communautaire
- **Modification de l'article 5-2 : Action sociale :**
 - Rédaction des statuts du 10 avril 2018 :
Article 5-2-1 : Politique du logement social en faveur du logement des personnes défavorisées.
Article 5-2-2 : Action sociale d'intérêt communautaire dans le cadre de la réglementation en vigueur telle qu'elle résulte, notamment, du code de l'action sociale et des familles.
Article 5-2-3 : Création, coordination, gestion et animation des activités Multi accueil – Petite Enfance dans le cadre des dispositifs contractuels.
Article 5-2-4 : Etude, création et gestion de structures de loisirs sans hébergement pour la jeunesse.

- Rédaction proposée :
La compétence est confiée à un Centre Intercommunal d'Actions Sociales (CIAS) dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.
- **Modification de l'article 5-3 : Équipements culturels, sportifs**
- Rédaction des statuts du 10 avril 2018 :
Article 5-3-1 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs.
- Rédaction proposée :
Article 5-3-1 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- **Ajout de l'article 5-6-1 : Assainissement**
- Rédaction des statuts du 10 avril 2018 : Assainissement collectif et assainissement non collectif et eaux pluviales dans les conditions prévues par les articles L. 2224-7 et suivants du CGCT
- Rédaction proposée :
Assainissement des eaux usées, recouvrant l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, dans les conditions prévues par les articles L. 2224-7 et suivants du CGCT.
Il est indiqué que la compétence fait actuellement partie des compétences facultatives mais qu'il s'agit d'une erreur matérielle puisque la compétence assainissement est actuellement considérée comme une compétence optionnelle.

3- Compétences facultatives :

- **Modification de l'article 6-3 : En matière de tourisme et de loisirs :**
- Rédaction des statuts du 10 avril 2018 :
Article 6-3-1 : Entretien, fonctionnement, gestion de la zone de loisirs à la Semine.
- Rédaction proposée :
Article 6-3-1 : Entretien, fonctionnement, gestion de la base de loisirs à la Semine.
- **Ajout d'une nouvelle compétence à l'article 6-3 : En matière de tourisme et de loisirs :**
- Rédaction proposée :
Article 6-3-9 : Aménagement et gestion des itinéraires cyclables de la ViaRhona et de la véloroute V62.
- **Ajout d'une nouvelle compétence à l'article 6-3 : En matière de tourisme et de loisirs :**
- Rédaction proposée :
Article 6-3-10 : Gestion des pontons d'amarrage de Seyssel Ain et de Seyssel Haute-Savoie.
- **Ajout d'une nouvelle compétence à l'article 6 relatif aux compétences facultatives :**
- Rédaction proposée :
Article 6-7 : Enfance et jeunesse
Article 6-7-1 : Études, construction, gestion des activités Multi accueil - Petite Enfance dans le cadre des dispositifs contractuels sis dans le site de la Croisée, locaux de la Maison de Vie 1 (Semine), à Seyssel Ain, Seyssel Haute-Savoie, Frangy et Minzier ; les actions de garderie itinérante sur le territoire ; ainsi que la création et gestion de relais parental d'assistants maternels intercommunal.
Article 6-7-2 : Étude, gestion et soutien aux structures de loisirs sans hébergement pour la jeunesse à Corbonod, Frangy, Minzier, Clarafond-Arcine et Franclens.

Le Président indique que le Conseil communautaire doit approuver, par délibération, les nouveaux statuts et les compétences.

Il précise que les communes membres, auxquelles sont notifiées la délibération du conseil communautaire et les statuts, ont ensuite un délai de 3 mois pour se prononcer sur ceux-ci, à la majorité qualifiée (les 2/3 des communes représentant la moitié de la population, ou la moitié des communes représentant les 2/3 de la population). Il souligne que les préfets de Haute-Savoie et de l'Ain prendront ensuite, si cette majorité qualifiée est réunie, un arrêté interpréfectoral approuvant les nouveaux statuts.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

APPROUVE, conformément aux articles L5211-17 du CGCT, les statuts de la CCUR joints à la convocation,

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment à notifier la présente délibération, ainsi que les statuts joints, aux communes membres, et à saisir ensuite Messieurs les Préfets de l'Ain et de la Haute-Savoie, aux fins qu'ils approuvent, par arrêté inter préfectoral, les nouveaux statuts de la CCUR.

NOTIFIE la présente délibération aux Préfectures de Haute-Savoie et de l'Ain.

NOTIFIE la présente délibération à la trésorerie de Frangy – Seyssel.

NOTIFIE la présente délibération aux communes membres de la CC Usse et Rhône.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents

**Pour extrait conforme,
Le Président,
Paul RANNARD**



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

STATUTS
-
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
USSES ET RHÔNE
MODIFICATION N°4 (JUILLET 2019)

vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**


Florence GOUACHE

SOMMAIRE	
TITRE I : CRÉATION, SIÈGE ET DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ	3
ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ.....	3
ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ.....	3
ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ.....	3
TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ	4
ARTICLE 4 : COMPÉTENCES LÉGALES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTÉ	4
ARTICLE 4-1 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE.....	4
ARTICLE 4-2 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE	4
ARTICLE 4-3 : GENS DU VOYAGE.....	4
ARTICLE 4-4 : DÉCHETS MÉNAGERS.....	4
ARTICLE 4-5 : GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	4
ARTICLE 4-6 : ASSAINISSEMENT (à partir du 1 ^{er} janvier 2020).....	4
ARTICLE 4-7 : EAU (à partir du 1 ^{er} janvier 2020).....	5
ARTICLE 5 : COMPÉTENCES LÉGALES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ	5
ARTICLE 5-1 : POLITIQUE DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DU CADRE DE VIE.....	5
ARTICLE 5-2 : ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE.....	5
ARTICLE 5-3 : ÉQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS	5
ARTICLE 5-4 : EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT.....	5
ARTICLE 5-5 : EN MATIÈRE DE MAISON DE SERVICE AU PUBLIC :	6
ARTICLE 5-6 : ASSAINISSEMENT (jusqu'au 31 décembre 2019)	6
ARTICLE 6 : COMPÉTENCES FACULTATIVES DE LA COMMUNAUTÉ	6
ARTICLE 6-1 : EN MATIÈRE DE TRANSPORTS	6
ARTICLE 6-2 : EN MATIÈRE DE NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION :	6
ARTICLE 6-3 : EN MATIÈRE DE TOURISME ET DE LOISIRS.....	6
ARTICLE 6-4 : EN MATIÈRE DE SANTÉ :	7
ARTICLE 6-5 : EN MATIÈRE D'ACTION CULTURELLE ET SPORTIVE :	7
ARTICLE 6-6 : EN MATIÈRE DE COMMUNICATION	7
ARTICLE 6-7 : EN MATIÈRE D'ÉNERGIES	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 6-8 : ENFANCE ET JEUNESSE.....	7
ARTICLE 7 : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE	7
ARTICLE 8 : FONDS DE CONCOURS.....	7
ARTICLE 9 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES.....	8
Article 9-1 : MÉCANISMES DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES	8
Article 9-2 : RAPPORT ET SCHÉMA DE MUTUALISATION	8
ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES ET / OU DES COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS	9
TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ	10
ARTICLE 11 : CONSEIL DE COMMUNAUTÉ	10
ARTICLE 12 : LE PRÉSIDENT	10
ARTICLE 13 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS.....	11
TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES À LA COMMUNAUTÉ	12
ARTICLE 14 : LE BUDGET	12
ARTICLE 15 : LES RECETTES.....	12
TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES	13
ARTICLE 16 : ADHÉSION ET RETRAIT DE COMMUNES	13
ARTICLE 17 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES	13
ARTICLE 18 : ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ À UN SYNDICAT MIXTE	13

TITRE I : CRÉATION, SIÈGE ET DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

Anglefort	Droisy
Bassy	Éloise
Challonges	Franclens
Chaumont	Frangy
Chavannaz	Marlioz
Chêne-en-Semine	Menthonnex-sous-Clermont
Chessenaz	Minzier
Chilly	Musièges
Clarafond-Arcine	Saint-Germain-sur-Rhône
Clermont	Seyssel (Ain)
Contamine-Sarzin	Seyssel (Haute-Savoie)
Corbonod	Usinens
Desingy	Vanzy

Une communauté de communes dénommée « *Communauté de Communes Usses et Rhône* »

ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ

Le siège de la communauté est fixé à Seyssel, 24 place de l'Orme, 74910 Seyssel.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ

La communauté est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES LÉGALES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 4-1 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- **Article 4-1-1** : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- **Article 4-1-2** : Action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT.
- **Article 4-1-3** : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- **Article 4-1-4** : Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- **Article 4-1-5** : Participation à des actions concourant au développement de l'économie sociale et solidaire et à la mise en œuvre de projets collectifs innovants

ARTICLE 4-2 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- **Article 4-2-1** : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- **Article 4-2-2** : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- **Article 4-2-3** : Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

ARTICLE 4-3 : GENS DU VOYAGE

- **Article 4-3-1** : Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

ARTICLE 4-4 : DÉCHETS MÉNAGERS

- **Article 4-4-1** : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

ARTICLE 4-5 : GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

- **Article 4-5-1** : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement comprenant l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, l'entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, défense contre les inondations et contre la mer, la protection et restructuration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

ARTICLE 4-6 : ASSAINISSEMENT (à partir du 1^{er} janvier 2020)

- **Article 4-6-1** : Assainissement des eaux usées, recouvrant l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, dans les conditions prévues par les articles L. 2224-7 et suivants du CGCT

ARTICLE 4-7 : EAU (à partir du 1^{er} janvier 2020)

- **Article 4-7-1** : Eau, dans les conditions fixées par les articles L. 2224-7 et suivants du CGCT, à compter du 1^{er} janvier 2020 ou, au plus tard, au 1^{er} janvier 2026 en cas de minorité de blocage au transfert formée dans les conditions définies à l'article premier de la loi n°2018-702 du 3 aout 2018 relative à la mise en œuvre des transferts de compétences eaux et assainissement aux Communautés de Communes.

ARTICLE 4-8 : PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET)

- **Article 4-8-1** : Élaboration, révision et suivi du Plan climat air énergie territorial (PCAET).

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES LÉGALES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 5-1 : POLITIQUE DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DU CADRE DE VIE

- **Article 5-1-1** : Politique du logement et du cadre de vie, pour les actions d'intérêt communautaire.
- **Article 5-1-2** : Politique du logement social en faveur du logement des personnes défavorisées.

ARTICLE 5-2 : ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

La compétence est confiée à un Centre Intercommunal d'Actions Sociales (CIAS) dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5-3 : ÉQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS

- **Article 5-3-1** : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

ARTICLE 5-4 : EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

- **Article 5-4-1** : Etude, animation et mise en œuvre de contrats rivières.
- **Article 5-4-2** : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

ARTICLE 5-5 : EN MATIÈRE DE MAISON DE SERVICE AU PUBLIC :

- **Article 5-5-1 :** Création et gestion de maisons de service au public d'intérêt communautaire et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

ARTICLE 5-6 : ASSAINISSEMENT (jusqu'au 31 décembre 2019)

- **Article 5-6-1 :** Assainissement des eaux usées, recouvrant l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, dans les conditions prévues par les articles L. 2224-7 et suivants du CGCT

ARTICLE 6 : COMPÉTENCES FACULTATIVES DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 6-1 : EN MATIÈRE DE TRANSPORTS

- **Article 6-1-1 :** Transports scolaires sur délégation de la région.

ARTICLE 6-2 : EN MATIÈRE DE NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION :

- **Article 6-2-1 :** Actions de soutien au développement des infrastructures et des réseaux de communication électronique et au développement numérique.
- **Article 6-2-2 :** Exploitation de l'Antenne TDF située sur Seyssel Haute-Savoie.

ARTICLE 6-3 : EN MATIÈRE DE TOURISME ET DE LOISIRS

- **Article 6-3-1 :** Entretien, fonctionnement, gestion de la base de loisirs à la Semine.
- **Article 6-3-2 :** Entretien, fonctionnement, gestion de l'espace naturel de Sur Lyand.
- **Article 6-3-3 :** Entretien, fonctionnement, gestion de la base de loisirs et nautique de Seyssel.
- **Article 6-3-4 :** Gestion de la piste de l'aérodrome de Corbonod et de son hangar.
- **Article 6-3-5 :** Définition de schéma communautaire des itinéraires pédestres, création, entretien, réhabilitation, actions d'information et promotion, balisage des chemins de randonnée et de promenades intéressant le territoire communautaire et pour lesquels le département et/ou les communes assurent la réalisation des équipements d'infrastructures.
- **Article 6-3-6 :** Définition de schéma communautaire d'itinéraires cyclables, création, extension, réhabilitation, actions d'information et promotion, balisage des itinéraires cyclables existants.
- **Article 6-3-7 :** Définition de schéma communautaire d'itinéraires équestres, création, extension, réhabilitation, actions d'information et promotion, balisage des itinéraires équestres existants.
- **Article 6-3-8 :** Création, entretien et gestion des aires de pique-nique, des aires d'auto caravanage.

- **Article 6-3-9** : Aménagement et gestion des itinéraires cyclables de la ViaRhona et de la véloroute V62.

ARTICLE 6-4 : EN MATIÈRE DE SANTÉ :

- **Article 6-4-1** : Etude, création et gestion de structures nécessaires au maintien des services de santé et de développement de l'offre médicale visant à offrir des soins de proximité, dans le cadre du dispositif légal et réglementaire en vigueur.

ARTICLE 6-5 : EN MATIÈRE D'ACTION CULTURELLE ET SPORTIVE :

- **Article 6.5.1** : Soutien aux projets des associations sportives et culturelles ayant leur siège sur le périmètre communautaire, dont l'objet est d'exercer des actions sur le périmètre communautaire.
- **Article 6-5-2** : Création, mise en œuvre et soutien d'évènements ou de manifestations culturelles et sportives présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire communautaire.
- **Article 6-5-3** : Participation à la définition des orientations, du fonctionnement, du financement de l'enseignement et de la pratique de la musique.

ARTICLE 6-6 : EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

- **Article 6-6-1** : Création, mise en œuvre de toute forme de support de communication assurant la promotion de la vie et des projets communautaires.

ARTICLE 6-7 : ENFANCE ET JEUNESSE

- **Article 6-7-1** : études, construction, gestion des activités Multi accueil - Petite Enfance dans le cadre des dispositifs contractuels à La Semine, Seyssel 01 et 74, Frangy, Minzier ; les actions de garderie itinérante sur le territoire ; ainsi que la création et gestion de relais parental d'assistants maternels intercommunal
- **Article 6-7-2** : Étude, gestion et soutien aux structures de loisirs sans hébergement pour la jeunesse à Corbonod, Frangy, Minzier, Clarafond-Arcine et Franc lens.

ARTICLE 7 : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux articles 4 et 5 des présents statuts est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le Conseil de communauté à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 8 : FONDS DE CONCOURS

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Ces fonds de concours peuvent également permettre à une commune d'accompagner le financement d'un équipement sur son territoire, si elle souhaite un niveau de prestations plus élevé que celui envisagé par la Communauté de communes pour la réalisation de cet équipement.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Un règlement d'intervention adopté en conseil communautaire détermine les conditions et limites de la participation intercommunale, l'octroi de chaque concours faisant par ailleurs l'objet d'une délibération spécifique d'attribution.

ARTICLE 9 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES

Article 9-1 : MÉCANISMES DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES

La communauté pourra engager et mettre en œuvre toute démarche de mutualisation, notamment dans le cadre des dispositions des articles L 5211-4-1, L 5211-4-2 et L 5211-4-3 du CGCT.

A ce titre, la communauté pourra mettre en place des conventions de mises à disposition de services avec ses communes membres, en application de l'article L 5211-4-1 du CGCT.

Par ailleurs, le cas échéant en dehors de ses compétences légales et statutaires, la communauté pourra mettre en place des services communs au sens de l'article L 5211-4-2 du CGCT ou se doter de biens partagés au sens de l'article L 5211-4-3 de ce même code.

Article 9-2 : RAPPORT ET SCHÉMA DE MUTUALISATION

Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de la communauté établira un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de la communauté et ceux des communes membres.

Le rapport sera transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres, ceux-ci disposant d'un délai de trois mois pour se prononcer, délai au terme duquel le silence vaudra avis favorable.

Le rapport comportera un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat, qui prévoira notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de la communauté et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le projet de schéma est approuvé par délibération du conseil communautaire.

Le schéma de mutualisation sera adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres de la communauté.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de la communauté au conseil communautaire.

ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES ET / OU DES COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS

Dans le respect des règles de la commande publique, la communauté peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

De même, la communauté pourra engager et mettre en œuvre, avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale, sur le fondement des dispositions des articles L 5111-1 et L 5111-1-1 du CGCT toute démarche tendant à la réalisation de prestations de services, ou à la mise en œuvre de mises à dispositions et de services unifiés, dans le respect des règles de la commande publique et des dispositions desdits articles.

La communauté pourra également intervenir en qualité de mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985 et le cas échéant comme coordonnateur d'un groupement de commande.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 11 : CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

La communauté est administrée par un conseil communautaire, composé de délégués des communes membres, élus dans les conditions fixées par la loi, et notamment par les articles L. 5211-6 et suivants du CGCT.

Au sein du conseil communautaire, le nombre de sièges et la répartition de ceux-ci entre les communes membres sont fixés, conformément aux dispositions des articles L. 5211-6-1, L. 5211-6-2 du CGCT, par arrêté préfectoral, joint aux présents statuts.

En application de l'article L. 5211-11 du CGCT, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par le conseil communautaire dans l'une de ses communes membres.

Dans les 6 mois suivant son installation, le conseil communautaire établit son règlement intérieur.

ARTICLE 12 : LE PRÉSIDENT

En application de l'article L 5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif de la communauté.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions au président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le président est le chef des services de la communauté et représente cette dernière en justice.

Le président de la communauté peut, par délégation du conseil communautaire, être chargé d'exercer, au nom de la communauté, les droits de préemption dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil communautaire. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil communautaire de l'exercice de cette compétence.

Le Président de la Communauté peut se voir transférer certaines attributions de police spéciale, dans les cas et conditions fixées par l'article L 5211-9-2 du CGCT.

ARTICLE 13 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS

En application de l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau communautaire est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % (arrondi à l'entier supérieur), de l'effectif total du conseil communautaire ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents ; si, néanmoins, l'application de cette règle conduit à fixer à moins de 4 le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre. Le conseil communautaire peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de la règle précédente, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire des 2 et 3° alinéas de l'article L. 5211-12.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par la Communauté de communes à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté ;
- 5° De l'adhésion de la communauté à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES À LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 14 : LE BUDGET

Le Conseil communautaire vote chaque année son budget présenté selon les normes comptables en vigueur. Il détermine le montant des dépenses et ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 15 : LES RECETTES

Les ressources de la communauté comprennent, en application de l'article L. 5214-23 du CGCT :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;
- 9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- 10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : ADHÉSION ET RETRAIT DE COMMUNES

Les conditions dans lesquelles de nouvelles communes peuvent adhérer à la communauté sont fixées par l'article L. 5211-18 du CGCT.

Les conditions dans lesquelles des communes membres peuvent se retirer de la communauté sont fixées par les articles L. 5211-19 et L. 5214-26 du CGCT.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les conditions dans lesquelles la communauté pourra étendre ou modifier ses compétences sont fixées par l'article L. 5211-17 du CGCT.

Les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 du CGCT et autres que celles relatives à la dissolution de la communauté, sont fixées par les dispositions de l'article L. 5211-20 de ce Code.

ARTICLE 18 : ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ À UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L. 5214-27 du CGCT, la communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-03-06-005

Arrêté préfectoral N° PREF DRCL BCLB-2020-0013
approuvant la modification des statuts de la communauté
d'agglomération "Thonon Agglomération".

*Arrêté préfectoral N° PREF DRCL BCLB-2020-0013 approuvant la modification des statuts de la
communauté d'agglomération "Thonon Agglomération".*



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/CLS

Annecy, le 6 mars 2020

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0013

approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération »,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles **L 5211-5 à L 5211-20**;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0084 du 14 novembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Bas-Chablais et de la communauté de communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains;
- VU la délibération du conseil communautaire du 26 novembre 2019 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » et proposant aux communes membres son adoption ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|--------------------|------------------|
| ▪ ALLINGES | 11 février 2020 |
| ▪ ANTHY SUR LEMAN | 16 décembre 2019 |
| ▪ ARMOY | 21 janvier 2020 |
| ▪ BALLAISON | 21 janvier 2020 |
| ▪ BONS EN CHABLAIS | 27 janvier 2020 |
| ▪ BRENTHONNE | 7 janvier 2020 |
| ▪ CERVENS | 14 janvier 2020 |
| ▪ CHENS SUR LEMAN | 14 janvier 2020 |
| ▪ DOUVAINE | 2 mars 2020 |

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 www.haute-savoie.gouv.fr
courriel: prefecture@haute-savoie.gouv.fr

Préfecture labellisée Qual-e-Prof depuis le 18 décembre 2019.
Module 1 - Relation générale avec les usagers
Module 7 - Communication d'urgence
en cas d'événement majeur

▪ DRAILLANT	13 janvier 2020
▪ EXCENEVEX	16 décembre 2019
▪ FESSY	16 décembre 2019
▪ LOISIN	21 janvier 2020
▪ LULLY	18 décembre 2019
▪ LYAUD	6 janvier 2020
▪ MARGENCEL	16 janvier 2020
▪ MASSONGY	4 février 2020
▪ MESSERY	19 décembre 2019
▪ NERNIER	16 décembre 2019
▪ ORCIER	7 janvier 2020
▪ PERRIGNIER	27 janvier 2020
▪ SCIEZ	24 février 2020
▪ THONON LES BAINS	18 décembre 2019
▪ VEIGY FONCENEX	31 janvier 2020
▪ YVOIRE	17 février 2020

approuvant la modification des statuts proposés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités requises sont remplies ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1 : Est approuvée la modification des statuts de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération », telle que proposée par la délibération de son conseil communautaire du 26 novembre 2019, annexée au présent arrêté.

Article 2 : Est désormais ajoutée, à l'article 4.3 « compétences facultatives » des statuts de la communauté d'agglomération, la compétence suivante :

« 4-3-17 : Santé

- Participation financière à la permanence des soins assurés au sein de l'hôpital Georges Pianta »

Article 3 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- Monsieur le sous-préfet de Thonon-les-Bains,
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération »,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes membres

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet
le directeur de cabinet
chargé de la suppléance
du secrétaire général



Wahid FERCHICHE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-02-20-008

**PREF/DRCL/BAFU/attestation avis tacite CDAC création
la ronde du bio à Faverges-Seythenex**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

Secrétariat de la CDAC

Annecy, le - 9 MARS 2020

Références :

04 50 33 60 75 /60 50

pref-cdac74@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE ATTESTE

Le 20 décembre 2019, a été enregistrée au secrétariat de la CDAC la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 074 123 19 X 0043, présentée par la SARL « La ronde du bio », dont le siège social est situé 307 route de Thones – Faverges- 74210 FAVERGES-SEYTHENEX représentée par Mme Danielle ROUBEYROTTE, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l'enseigne « La ronde du bio », situés lieudit les Fourches -au sein de la ZA des Boucheroz -74210 FAVERGES-SEYTHENEX, dans les conditions suivantes :

Ensemble commercial	Surface de vente actuelle	Surface de vente demandée	Surface de vente future
GURRAL MOTOCULTURE (création par transfert-avis favorable de la CDAC du 20/12/2019)	300 m ²	0 m ²	300 m ²
<u>Surface de vente délaissée par GURRAL MOTOCULTURE</u> mais dont la commercialité est conservée au sein de l'ensemble commercial	300 m ²	0 m ²	300 m ²
Supermarché INTERMARCHÉ	1950 m ²	0 m ²	1950 m ²
GIFI (en cours de construction)	1402 m ²	0	1402 m ²
Magasin de bricolage GEDIMAT	1500 m ²	0 m ²	1500 m ²
Magasin de matériaux POINT P	1200 m ²	0 m ²	1200 m ²
Jardinerie Nature et Plantes	350 m ²	0 m ²	350 m ²
La ronde du bio	0 m ²	535 m ²	535 m ²
Total	7002 m²	535 m²	7537 m²

Conformément aux dispositions de l'article L 752-14 du code de commerce, en l'absence de décision de la commission départementale d'aménagement commercial dans le délai de deux mois à compter de la date de sa saisine, la décision est réputée favorable.

En conséquence, l'avis pour la demande sollicitée par la SARL La ronde du bio, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l'enseigne « La ronde du bio », situé lieudit les Fourches -au sein de la ZA des Boucheroz -74210 FAVERGES-SEYTHENEX, est **facitement favorable à compter du 20 février 2020.**

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Cette attestation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dans deux journaux locaux.

Cet avis favorable tacite peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans les conditions prévues aux articles L 752-17 et R 752-30 du code de commerce.

Pour le préfet,
La secrétaire générale


Florence GOUACHE

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS TACITE / LA DÉCISION¹ DE LA CDAC / CNAC²
N° PC /AEC 074 105 19 B0029

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		17308m ²		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section B 2058 pour 9985 m ²		
		Section B 2965 pour 7323 m ²		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S		
	Après projet	Nombre de A	1	
		Nombre de S	2	
		Nombre de A/S	1	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)			
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)			
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés			
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation			
	Eoliennes (nombre et localisation)		néant	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		néant	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1				
			SV/magasin ³	2200 m ²				
	Secteur (1 ou 2)		1					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1				
SV/magasin ⁴			2937 m ²					
Secteur (1 ou 2)	1							
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	127				
			Electriques/hybrides	2				
			Co-voiturage	néant				
			Auto-partage	néant				
			Perméables	12				
	Après projet	Nombre de places	Total	127				
			Electriques/hybrides	2				
			Co-voiturage	néant				
			Auto-partage	néant				
			Perméables	12				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

FEUILLE ANNEXE LISTANT LES MAGASINS DE PLUS DE 300 M² DANS L'ENSEMBLE COMMERCIAL

CDAC 74 - LA RONDE DU BIO – avis tacite – 20 février 2020 - N° PC/AEC 074 105 19 B0029

DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE COMMERCIAL ACTUEL :

ENSEIGNES	SURFACE DE VENTE	Secteur d'activités
INTERMARCHE	1950 m ²	Secteur 1 – Commerce de détail à prédominance alimentaire
GEDIMAT	1500 m ²	Secteur 2 – Commerce de détail non alimentaire
POINT P	1200 m ²	Secteur 2 – Commerce de détail non alimentaire
JARDINERIE NATURES ET PLANTES	350 m ²	Secteur 2 – Commerce de détail non alimentaire
GURRAL MOTOCULTURE (1)	300 m ²	Secteur 2 – Commerce de détail non alimentaire
GIFI (2)	1402 m ²	Secteur 2 – Commerce de détail non alimentaire
AUX CAVES DU CHATEAU	Non connu	Secteur 1 – Commerce de détail à prédominance alimentaire
VERTIGO	Non connu	Secteur 2 – Commerce de détail non alimentaire
TOTAL	6 702 m ²	

DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE COMMERCIAL DANS LE CADRE DE CE PROJET:

ENSEIGNES	SURFACE DE VENTE	Secteur d'activités
INTERMARCHE	1950 m ²	Secteur 1 – Commerce de détail à prédominance alimentaire
GEDIMAT	1500 m ²	Secteur 2 – Commerce de détail non alimentaire
POINT P	1200 m ²	Secteur 2 – Commerce de détail non alimentaire
JARDINERIE NATURES ET PLANTES	350 m ²	Secteur 2 – Commerce de détail non alimentaire
GURRAL MOTOCULTURE (1)	300 m ²	Secteur 2 – Commerce de détail non alimentaire
GIFI (2)	1402 m ²	Secteur 2 – Commerce de détail non alimentaire
AUX CAVES DU CHATEAU	Non connu	Secteur 1 – Commerce de détail à prédominance alimentaire
VERTIGO Coiffure	Non connu	Secteur 2 – Commerce de détail non alimentaire
LA RONDE DU BIO	+ 535 m ²	Secteur 1 – Commerce de détail à prédominance alimentaire
TOTAL	7 237 m²	

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2020-03-05-004

ARRETE / N°2020-0043 / DIRECCTE UD74 / Mutations

*Arrêté portant renouvellement automatique de l'agrément d'un organisme de services à la personne
économiques / Services à la personne / portant*
LILO FAMILLE N°SAP522580323

renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de
services à la personne LILO FAMILLE SAP522580323



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne**

N° SAP522580323

N°2020-0043

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 11 février 2020, par Madame VERONIQUE CAFFIOT en qualité de gérant ;
Vu l'agrément en date du 15 janvier 2018 à l'organisme LILO FAMILLE ;
Vu le certificat délivré le 1^{er} avril 2018 par SGS-ICS ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **LILO FAMILLE**, dont l'établissement principal est situé 8B avenue de Chambéry 74000 ANNECY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 juin 2020

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 5 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Régionale Adjointe,

Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,
Le Directeur Adjoint,

Georges PÉREZ



74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2020-03-05-005

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0044 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LILO FAMILLE
N°SAP522580323



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP522580323

N°2020-0044

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 11 février 2020 par Madame Véronique CAFFIOT en qualité de gérante, pour l'organisme LILO FAMILLE dont l'établissement principal est situé 8B avenue de Chambéry 74000 ANNECY et enregistré sous le N° SAP522580323 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :
 - Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
 - Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 5 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Régionale Adjointe,

Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Le Directeur Adjoint,

Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2020-03-05-006

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0045 /

~~Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne SEYNOD~~
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
VILLA SULLY N°SAP534114228

personne / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne SEYNOD VILLA
SULLY SAP534114228



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP534114228

N°2020-0045

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 7 juillet 2014 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 12 février 2020 par Madame Christine GODARD en qualité de Responsable Politique Client et Offre de Services, pour l'organisme SEYNOD VILLA SULLY dont l'établissement principal est situé 10 Rue du Champ de la Taillée 74600 SEYNOD et enregistré sous le N°SAP534114228 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toiletteage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 5 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,
Le Directeur Adjoint,

Georges PEREZ



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

centre hospitalier de Rumilly

74-2020-03-06-004

Centre hospitalier de Rumilly - Délégation de signature
générale Equipe de Direction - 06

Délégation de signature pour l'équipe de Direction



Décision portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de RUMILLY,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° - 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements de santé,

Vu le Décret 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mises en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique au sein des Groupements Hospitaliers de territoire,

Vu l'Arrêté du CNG du 5 septembre 2018, portant nomination de Madame Véronique ROBIN en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Rumilly à compter du 17 septembre 2018,

DECIDE

Article 1 : La délégation est donnée à Monsieur Frédéric NICOLATS, Directeur des Soins, pour signer en lieu et place de la directrice :

- les courriers, notes de service ou d'information, et l'organisation des soins,
- l'évaluation des personnels relevant de la CSIRMT,
- les congés et ordres de missions des cadres de santé ou médico-techniques,
- les commandes d'intérim non médical dans la limite du budget autorisé,
- les actes et conventions relatifs à la formation des personnels non médicaux, à l'exception de ceux des Directeur, Directeur-Adjoint et Directeur des Soins,
- les actes de gestion de personnel non médical, à l'exception des mesures disciplinaires, contrat en CDI ou personnel de direction, en l'absence de Madame ROBIN et de Madame GEX,
- les conventions de stage

Article 2 : Madame Anne-Catherine GEX, Attachée d'Administration, responsable du service ressources humaines, médicale et non médicale, reçoit délégation de signature pour :

- Signature de convention de stage / de formation en l'absence de Monsieur NICOLATS, sauf Direction,
- des congés et mesures d'évaluation des agents placés sous sa responsabilité,
- des ordres de missions permanents et non permanents des agents placés sous sa responsabilité et de ceux de l'ensemble des agents du centre hospitalier,
- les courriers et actes pour la gestion du service Ressources Humaines,
- la notation du personnel,
- la gestion du temps de travail,
- les courriers, actes et décisions pour la gestion des allocations pour perte d'emploi

- l'ensemble des actes (dont la notation) pour la gestion du personnel non médical et médical à l'exclusion :
 - des décisions d'ordre disciplinaire, des licenciements, des nominations aux emplois d'encadrement et de direction, des décisions de recrutement des médecins
 - des CDI
 - des décisions d'attribution des primes, NBI et d'avancement d'échelon de grade
 - conventions de mise à disposition

Article 3 : La délégation de signature est donnée à Madame Audrey TRANCHANT, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable des Services Financiers, pour signer en lieu et place de la directrice :

- les courriers pour les banques,
- les mandats, les titres de recettes, les pièces justificatives annexées, les pièces justificatives de service fait, les bordereaux comptables et actes courants se rapportant aux affaires financières et au bureau des admissions,
- les tirages et remboursements de la ligne de trésorerie,
- les courriers courant pour les assurances,
- les courriers et notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement du secteur dont elle a la charge,
- les évaluations et congés des agents placés sous sa responsabilité (finances, bureau des entrées, secrétaires médicales et agents des CNPR)

Article 4 : Madame Sandrine DAMOUR, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable des services économiques, reçoit délégation de signature pour :

- les courriers et notes de service ou d'information, nécessaires au bon fonctionnement du secteur dont elle a la charge,
- les congés et les évaluations des agents placés sous son autorité,
- engager, dans le cadre des crédits autorisés, les dépenses d'un montant de moins de 1.000 euros inscrites aux comptes de la classe 6 du budget général et des budgets annexes, dont la gestion est confiée aux services économiques,
- liquider, dans le cadre des crédits autorisés, les dépenses d'un montant de moins de 3.000 euros inscrites aux comptes de la classe 6 du budget général et des budgets annexes, dont la gestion est confiée aux services économiques,
- en l'absence de Madame ROBIN, engager et liquider les dépenses de classe 6 et de classe 2 (hors travaux) dans la limite des crédits,
- la validation des CCTP avant prise en charge par la politique achat du GHT, en l'absence de Madame ROBIN,
- les opérations liées à la gestion des stocks,
- la signature de la balance des stocks
- les mandats, les pièces justificatives annexées, les pièces justificatives de service fait, les bordereaux comptables et actes courants se rapportant aux affaires financières et au bureau des admissions en l'absence de Madame ROBIN, et de Madame TRANCHANT,

Mme DAMOUR bénéficie d'une délégation du directeur des achats du GHT.

Article 5 : Madame Amandine YASAR, Ingénieure Qualité, reçoit délégation de signature pour :

- l'engagement de l'établissement en matière de démarches qualité et saisies des indicateurs sur les différentes plateformes informatiques

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Grégory RULLIERE, Agent de Maîtrise Principal, pour engager des commandes afférentes aux 606 et 602 pour des travaux internes et de maintenance sur les plateformes informatiques, dans la limite de 600 € TTC et dans la limite du budget alloué par la Direction.

Article 7 : Madame Pascale BOBEE, Directrice de l'IFAS, reçoit délégation de signature pour :

- les actes relatifs à la direction de l'IFAS, hors engagement de dépenses

Article 8 : La présente décision qui prend effet à compter du **1^{er} mars 2020** sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise, après visa des délégataires, pour information, au comptable public. Par ailleurs, elle fait l'objet d'une publication par tout moyen la rendant consultable.


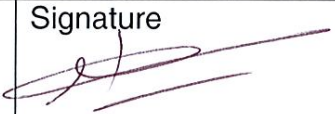


A Rumilly, le 6 mars 2020


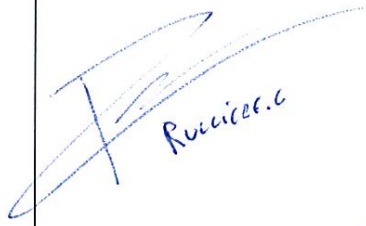
La Directrice,

Véronique ROBIN



Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature :

Délégataire article 1	Délégataire article 2	Délégataire article 3	Délégataire article 4
Frédéric NICOLATS Directeur des Soins	Anne-Catherine GEX Responsable des Ressources Humaines	Audrey TRANCHANT Responsable des Services Financiers	Sandrine DAMOUR Responsable des Services Economiques
Le 09/03/2020	Le 09/03/2020	Le 09/03/2020	Le 21/03/2020
Signature 	Signature 	Signature 	Signature 

Délégataire article 5	Délégataire article 6	Délégataire article 7
Amandine YASAR Ingénieure Qualité	Grégory RULLIERE Agent de Maîtrise Principal	Pascale BOBEE Directrice de l'IFAS
Le 9/03/20	Le 10/03/20	Le 13/03/20
Signature 	Signature 	Signature 